



Ministère fédéral
de l'Éducation
et de la Recherche

La réforme de l'enseignement professionnel

Loi de 2005 sur l'enseignement professionnel (Berufsbildungsgesetz 2005)



Sommaire

Titre 1 : Dispositions générales

- article 1 Objectifs et définitions de l'enseignement professionnel
- article 2 Établissements où sera dispensé l'enseignement professionnel
- article 3 Domaine d'application

Titre 2 : Enseignement professionnel

Chapitre 1 : Formation professionnelle

Section 1 : Règlement organisant la formation professionnelle ;

Reconnaissance officielle de professions

- article 4 Reconnaissance officielle de professions
- article 5 Règlement organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État
- article 6 Expérimentation de nouvelles professions officiellement reconnues, formes de formation et d'examen
- article 7 Crédit de la formation professionnelle préalable sur la durée de la formation
- article 8 Raccourcissement ou allongement de la durée de la formation
- article 9 Pouvoir réglementaire

Section 2 : Contrat d'apprentissage

Sous-section 1 : Formation d'un contrat d'apprentissage

- article 10 Contrat
- article 11 Établissement du contrat par écrit
- article 12 Conventions invalides

Sous-section 2 : Obligations de l'apprenti

- article 13 Conduite pendant la formation professionnelle

Sous-section 3 : Obligation des employeurs formateurs

- article 14 Formation professionnelle
- article 15 Disponibilité
- article 16 Certificat

Sous-section 4 : Rémunération

- article 17 Droit à rémunération
- article 18 Calcul et exigibilité de la rémunération
- article 19 Maintien du versement de la rémunération

Sous-section 5 : Début et fin du contrat d'apprentissage

- article 20 Période probatoire
- article 21 Fin
- article 22 Rupture du contrat
- article 23 Dommages-intérêts en cas de résiliation avant terme

Sous-section 6 : Dispositions diverses

- article 24 Emploi ultérieur
- article 25 Caractère impératif
- article 26 Autres relations contractuelles

Section 3 : Conditions requises quant aux établissements et au personnel de formation

- article 27 Conditions requises quant aux établissements d'apprentissage
- article 28 Conditions requises quant aux employeurs formateurs et aux employé(e)s chargé(e)s de la formation
- article 29 Aptitude personnelle requise
- article 30 Aptitude professionnelle requise
- article 31 Clause européenne
- article 31 a Autres préqualifications acquises à l'étranger
- article 32 Contrôle de l'aptitude
- article 33 Interdiction d'embauche et de formation

Section 4 : Registre des contrats d'apprentissage

- article 34 Établissement, tenue
- article 35 Inscription, modification, suppression
- article 36 Demande

Section 5 : Examens

- article 37 Examen de fin d'études
- article 38 Objet des examens
- article 39 Commissions d'examen
- article 40 Composition, nomination
- article 41 Présidence, quorum, vote
- article 42 Décisions, évaluation de l'examen de fin d'études
- article 43 Admission à se présenter à l'examen de fin d'études
- article 44 Admission à se présenter à l'examen de fin d'études lorsque les deux parties de celui-ci ont lieu à des dates différentes

article 45	Admissions à se présenter dans des cas particuliers
article 46	Décision d'admission à se présenter à l'examen de fin d'études
article 47	Règlement des examens
article 48	Examens intermédiaires
article 49	Qualifications supplémentaires
article 50	Équivalence des relevés de notes d'examen
article 50a	Équivalence des qualifications professionnelles acquises à l'étranger

Section 6 : Représentation des intérêts

article 51	Représentation des intérêts
article 52	Habilitation à édicter des règlements

Chapitre 2 : Formation professionnelle continue

article 53	Règlement organisant la formation continue
article 54	Réglementations organisant les examens sanctionnant les formations continues des organismes compétents
article 55	Prise en considération de préqualifications étrangères
article 56	Examens sanctionnant des formations continues
article 57	Équivalence de relevés de notes d'examens

Chapitre 3 : Formation professionnelle de reconversion

article 58	Règlement relatif à la reconversion
article 59	Réglementations des examens portant sur des formations de reconversion par les organismes compétents
article 60	Reconversion dans une profession officiellement reconnue
article 61	Pris en compte des préqualifications acquises à l'étranger
article 62	Programmes de formation de reconversion ; examens sanctionnant des formations de reconversion
article 63	Équivalence des relevés de notes d'examen

Chapitre 4 : Enseignement professionnel de certains groupes de personnes

Section 1 : Enseignement professionnel des personnes handicapées

article 64	Formation professionnelle
article 65	Formation à des professions officiellement reconnues
article 66	Réglementations de formation des organismes compétents
article 67	Formation professionnelle continue, formation professionnelle de reconversion

Section 2 : Préparation à la formation professionnelle

- article 68 Groupe-cible et conditions
- article 69 Modules de qualification, attestation
- article 70 Contrôle, conseil

Titre 3 : Organisation de l'enseignement professionnel

Chapitre 1 : Organismes compétents ; autorités compétentes

Section 1 : Fixation de l'organisme compétent

- article 71 Organismes compétents
- article 72 Fixation par règlement
- article 73 Organismes compétents dans le domaine de la fonction publique
- article 74 Extension de la compétence
- article 75 Organismes compétents dans le domaine des Églises et d'autres communautés religieuses de droit public

Section 2 : Contrôle de l'enseignement professionnel

- article 76 Contrôle, conseil

Section 3 : La Commission d'enseignement professionnel de l'organisme compétent

- article 77 Constitution
- article 78 Quorum, vote
- article 79 Missions
- article 80 Règlement intérieur

Section 4 : Autorités compétentes

- article 81 Autorités compétentes

Chapitre 2 : Commissions d'enseignement professionnel respectives des Länder

- article 82 Constitution, règlement intérieur, vote
- article 83 Missions

Titre 4 : Recherche dans le domaine de l'enseignement professionnel, planification et statistique

- article 84 Objectifs de la recherche dans le domaine de l'enseignement professionnel
- article 85 Objectifs de la planification de l'enseignement professionnel
- article 86 Rapport sur l'enseignement professionnel
- article 87 Buts et mise en oeuvre des statistiques sur l'enseignement professionnel
- article 88 Enquêtes

Titre 5 : Institut fédéral de l'enseignement professionnel

- article 89 Institut fédéral de l'enseignement professionnel
- article 90 Missions
- article 91 Organes
- article 92 Comité principal
- article 93 Président ou présidente
- article 94 Conseil scientifique
- article 95 Comité chargé des questions relatives aux personnes handicapées
- article 96 Financement de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel
- article 97 Budget
- article 98 Statuts
- article 99 Personnel
- article 100 Administration de tutelle de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel
- article 101 Obligation de fournir des renseignements

Titre 6 : Prescriptions relatives aux amendes forfaitaires administratives

- article 102 Prescriptions relatives aux amendes forfaitaires administratives

Titre 7 : Dispositions transitoires et finales

- article 103 Équivalence des certificats de fin d'études dans le cadre de la réunification de l'Allemagne
- article 104 Réglementations existantes demeurant en vigueur
- article 105 Délégation de compétences

Loi sur la formation professionnelle (Berufsbildungsgesetz – BBiG)

du 23 mars 2005 (BGBl. I p.931)¹

modifiée en dernier par l'article 22 de la loi du 25 Juillet 2013 (BGBl. I, p. 2749)

– publication non officielle –

Titre 1

Dispositions générales

Article 1

Objectifs et définitions de l'enseignement professionnel

- (1) On entend par enseignement professionnel aux fins d'application de la présente loi la préparation à la formation professionnelle, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la reconversion professionnelle.
- (2) La préparation à la formation professionnelle a pour but d'ouvrir l'accès à une formation à une profession officiellement reconnue en inculquant des bases qui permettront d'acquérir la capacité d'exercer une profession.
- (3) La formation professionnelle devra, dans le cadre d'une filière de formation organisée, inculquer les savoir-faire, connaissances et capacités (capacité opérationnelle professionnelle) en vue de l'exercice d'une activité professionnelle qualifiée au sein d'un monde de l'emploi en mutation. Elle devra permettre, en outre, d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire.
- (4) La formation professionnelle continue aura pour but de permettre de conserver la capacité d'exercer une profession, de l'adapter ou de l'élargir ainsi que de progresser professionnellement.
- (5) La reconversion professionnelle confèrera la capacité d'exercer une autre activité professionnelle.

Article 2

Établissements où sera dispensé l'enseignement professionnel

- (1) L'enseignement professionnel est dispensé
 1. dans ces entreprises, dans des établissements comparables hors des entreprises, notamment de la fonction publique, des membres des professions libérales et dans les foyers domestiques (enseignement entrepreneurial),

1 La loi est entrée en vigueur au 1^{er} avril 2005

2. dans des écoles d'enseignement professionnel (enseignement professionnel scolaire) ainsi que
 3. dans d'autres établissements d'enseignement professionnel hors de l'enseignement professionnel scolaire et entrepreneurial (enseignement professionnel non entrepreneurial).
- (2) Les établissements d'apprentissage visés au paragraphe 1 coopèrent lors de la mise en œuvre de l'enseignement professionnel (coopération entre les établissements d'apprentissage).
- (3) Des parties de la formation professionnelle peuvent être suivies à l'étranger, lorsque cela sert l'objectif de cette formation. Leur durée totale ne dépassera pas un quart de la durée de la formation fixée dans le règlement organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État.

Article 3

Domaine d'application

- (1) Cette loi s'applique à l'enseignement professionnel, dans la mesure où il n'est pas dispensé dans des écoles d'enseignement professionnel qui sont régies par les lois scolaires des Länder.
- (2) Cette loi ne s'applique pas
1. à l'enseignement professionnel dispensé dans le cadre de cycles d'études qualifiantes professionnellement ou de cycles comparables de l'enseignement supérieur, qui se fondent sur la loi cadre sur l'enseignement supérieur et la législation des Länder relative à l'enseignement supérieur,
 2. à l'enseignement professionnel dispensé dans le cadre d'un contrat d'emploi de droit public,
 3. à l'enseignement professionnel dispensé sur les navires de commerce, qui, conformément à
- (3) la loi relative au droit de pavillon, naviguent sous le pavillon de la République fédérale d'Allemagne, lorsqu'il s'agit de bateaux de petite pêche en haute mer ou de pêche côtière. (3) Les articles 4 à 9, 27 à 49, 53 à 70, 76 à 80 ainsi que 102 ne s'appliquent pas à l'enseignement professionnel relatif aux professions figurant au Code de l'artisanat ; dans ce cas s'applique le Code de l'artisanat.

Titre 2

Enseignement professionnel

Chapitre 1

Formation professionnelle

Section 1

Règlement organisant la formation professionnelle ;

Reconnaissance officielle de professions

Article 4

Reconnaissance officielle de professions

- (1) En vue de fournir une base légale à un enseignement professionnel organisé et uniforme, le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie ou le ministère compétent peut, en accord avec le ministère de l'Éducation et de la Recherche, reconnaître au nom de l'État des professions, par des règlements subordonnés à la loi, ne nécessitant pas l'approbation du Bundesrat, et promulguer des règlements organisant la formation visées à l'article 5.
- (2) La formation à une profession officiellement reconnue doit obligatoirement respecter le règlement organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État.
- (3) Il est interdit de former des jeunes de moins de 18 ans à des professions non reconnues, lorsque la formation professionnelle ne prépare pas à des cycles de formation d'un niveau supérieur.
- (4) Si le règlement organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État est supprimé, les prescriptions ayant régi celle-ci jusque là continuent à s'appliquer aux contrats d'apprentissage en cours.
- (5) Le ministère compétent informe à temps les Länder des concepts de réaménagement et intègre ceux-ci dans les mises au point.

Article 5

Règlement organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État

- (1) Tout règlement organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État devra fixer
 1. la dénomination de la profession qui sera reconnue officiellement,
 2. la durée de la formation ; elle ne durera pas plus de trois ans et pas moins de deux ans,
 3. les savoir-faire, connaissances et capacités professionnels qui feront au minimum l'objet de la formation professionnelle (profil de la profession reconnue officiellement),

4. des instructions concernant les programmes et les horaires requis pour inculquer les savoir- faire, les connaissances et les capacités professionnels (plan cadre de formation),
 5. les attentes pour satisfaire aux examens.
- (2) Le règlement organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État pourra prévoir
1. que la formation professionnelle se fera par paliers spécialement structurés quant aux programmes et aux horaires ; à la fin de chaque palier, on prévoira un certificat sanctionnant cette formation, ouvrant la voie aussi bien à l'exercice d'une activité professionnelle qualifiée aux termes de l'article 1, paragraphe 3, qu'à la poursuite de la formation professionnelle aux niveaux supérieurs (formation en plusieurs paliers),
 2. que l'examen de fin d'études sera passé en deux parties se succédant à des dates différentes,
 3. qu'à la différence des dispositions énoncées à l'article 4, paragraphe 4, la formation à la profession reconnue officiellement en question pourra être poursuivie en créditant le temps de formation déjà effectué, si les parties contractantes en conviennent,
 4. que lors d'une formation professionnelle régie par un règlement organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État, les savoir-faire, connaissances et capacités professionnels d'ores et déjà acquis lors d'une formation professionnelle antérieure se rapportant à la même filière pourront être crédités,
 5. que par rapport au profil de la profession reconnue officiellement décrit au paragraphe 1, n° 3 ci-dessus, des savoir-faire, connaissances et capacités professionnels supplémentaires complétant ou élargissant la capacité opérationnelle professionnelle pourront être inculqués,
 6. que des parties de la formation professionnelle pourront être suivies dans des établissements adéquats en dehors des établissements d'apprentissage, à condition que la formation professionnelle en question l'exige (formation professionnelle inter-entreprises),
 7. que les apprentis devront tenir un livret de formation.
 8. Dans le cadre des procédures de réglementation, on s'assurera constamment que les réglementations en vertu des n° 1, 2 et 4 ci-dessus seront opportunes et possibles.

Article 6

Expérimentation de nouvelles professions officiellement reconnues, formes de formation et d'examen

En vue d'instituer et d'expérimenter de nouvelles professions reconnues officiellement ainsi que de nouvelles formes de formation et d'examen, le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie ou tout autre ministère compétent pourra, en accord avec le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, après avoir consulté le Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, autoriser par règlement ne requérant pas l'approbation du Bundesrat, des exceptions à l'article 4, paragraphes 2 et 3 ainsi qu'aux articles 5, 37 et 48, qui peuvent, d'ailleurs, être limitées à un type et à un nombre déterminés d'établissements d'apprentissage.

Article 7

Crédit de la formation professionnelle préalable sur la durée de la formation

- (1) Les gouvernements des Länder pourront, après avoir consulté la Commission du Land pour l'enseignement professionnel, décider par règlement que le fait d'avoir suivi antérieurement une filière de formation dans une école professionnelle ou une formation professionnelle dans un autre établissement pourra être crédité totalement ou partiellement sur la durée de la formation. Cette habilitation à décider pourra être transférée par règlement à des autorités suprêmes du Land. Le règlement pourra prévoir que ce crédit requerra une demande conjointe des apprentis et des employeur formateurs.
- (2) Le crédit visé au paragraphe 1 requiert une demande conjointe de l'apprenti et de l'employeur formateur. La demande devra être adressée à l'organisme compétent. Elle pourra se limiter au crédit d'une partie seulement de la durée maximale autorisée.²

Article 8

Raccourcissement ou allongement de la durée de la formation

- (1) Si les apprentis et les employeurs formateurs en font conjointement la demande, l'organisme compétent sera tenu de raccourcir la durée de la formation s'il y a lieu de supposer que l'objectif de la formation sera atteint à la fin de cette période réduite. En cas d'intérêt fondé, la demande peut également porter sur le raccourcissement de la durée quotidienne ou hebdomadaire de la formation (formation à temps partiel).
- (2) Exceptionnellement, l'organisme compétent pourra, à la demande d'apprentis, prolonger la durée de sa formation, si cela est nécessaire pour atteindre l'objectif de formation. Avant de prendre la décision mentionnée dans la phrase 1, les apprentis devront être entendus.

² L'alinéa 2 entre en vigueur au 1^{er} août 2009. Simultanément, l'alinéa 1, phrase 3 perd sa validité

- (3) En ce qui concerne les décisions relatives à l’allongement ou au raccourcissement de la durée de la formation, le comité principal de l’Institut fédéral de l’enseignement professionnel pourra émettre des directives.

Article 9

Pouvoir réglementaire

Dans la mesure où il n’existe pas de dispositions, l’organisme compétent réglementera la mise en oeuvre de la formation professionnelle dans le cadre de la présente loi.

Section 2

Contrat d’apprentissage

Sous-section 1

Formation d’un contrat d’apprentissage

Article 10

Contrat

- (1) Quiconque engage une personne pour la former à une profession (apprenti) est tenu de conclure un contrat d’apprentissage avec celle-ci.
- (2) Les dispositions légales et les principes de droit régissant les contrats de travail devront être appliqués aux contrats d’apprentissage sauf si la nature et l’objet de ces contrats ainsi que les clauses de la présente loi en disposent autrement.
- (3) Les représentants légaux ou les représentantes légales concluant avec leur enfant un contrat d’apprentissage sont exempts de l’interdiction visée à l’article 181 du Code civil.
- (4) Toute irrégularité relative au droit d’engager des apprentis ou de dispenser une formation n’emporte pas pour autant la nullité du contrat d’apprentissage.
- (5) Plusieurs personnes physiques ou morales peuvent coopérer pour remplir les obligations contractuelles de l’employeur formateur dans la mesure où la responsabilité de chaque période de formation ainsi que la durée de la formation sont assurées (répartition de la formation d’un apprenti entre plusieurs entreprises simultanément).

Article 11

Établissement du contrat par écrit

- (1) Aussitôt après la conclusion du contrat d’apprentissage et en tout cas avant que ne commence la formation professionnelle, les employeurs formateurs fixeront par écrit les conditions principales du contrat, conformément à la phrase 2 ci-après ; le contrat ne peut être établi sous forme électronique. Ce document contiendra au moins les éléments suivants :
 1. la nature, le contenu et les différentes phases ainsi que l’objectif de la formation,

notamment l'activité professionnelle à laquelle est censée correspondre la formation,

2. la date à laquelle commencera l'apprentissage et sa durée,
 3. les programmes de formation dispensés hors des établissements d'apprentissage,
 4. la durée du temps de formation journalier régulier,
 5. la durée de la période probatoire,
 6. les modalités de versement et le montant de la rémunération,
 7. la durée des congés,
 8. les conditions dans lesquelles le contrat d'apprentissage peut être résilié,
 9. la mention, sous une forme générale, des conventions collectives, accords d'entreprise ou avec l'administration formatrice s'appliquant au contrat d'apprentissage.
- (2) Le document sera signé par les employeurs formateurs, les apprentis et leurs représentants et représentantes légaux.
- (3) Les employeurs formateurs remettront immédiatement aux apprentis et à leurs représentant et représentantes légaux un exemplaire du document signé.
- (4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis à toute modification du contrat d'apprentissage.

Article 12

Conventions invalides

- (1) Toute convention limitant l'apprenti dans l'exercice d'une activité professionnelle après la fin du contrat d'apprentissage est entachée de nullité. Cette disposition ne s'appliquera pas si l'apprenti s'engage dans le courant des six derniers mois du contrat d'apprentissage à conclure avec l'employeur formateur un contrat de travail qui prendra effet après la fin du contrat de formation.
- (2) Toute clause stipulant
 1. que l'apprenti est tenu de verser un dédommagement au titre de sa formation professionnelle.
 2. des pénalités conventionnelles,
 3. l'exclusion ou la limitation des droits relatifs aux dommages-intérêts,
 4. la fixation du montant de dommages-intérêts sous forme de montants forfaitaires est entachée de nullité.

Sous-section 2

Obligations de l'apprenti

Article 13

Conduite pendant la formation professionnelle

Les apprentis devront s'efforcer d'acquérir la capacité opérationnelle nécessaire pour atteindre l'objectif de la formation. Ils seront notamment tenus

1. d'exécuter soigneusement les tâches qui leur seront confiées dans le cadre de leur formation professionnelle,
2. de prendre part aux programmes de formation pour lesquels ils disposeront de temps libre en vertu de l'article 15 ci-après,
3. de suivre les instructions qui leur seront données dans le cadre de leur formation professionnelle par les employeurs formateurs ou les employés ou employées chargés de leur formation ou d'autres personnes habilitées à donner des instructions,
4. de respecter les règlements ayant cours dans les établissements d'apprentissage,
5. d'utiliser avec soin les outils, machines et autres installations,
6. de ne divulguer aucun secret concernant l'entreprise ou les affaires de celle-ci.

Sous-section 3

Obligations des employeurs formateurs

Article 14

Formation professionnelle

- (1) Les employeurs formateurs sont tenus
 1. de veiller à ce que soit inculquée aux apprentis la capacité opérationnelle professionnelle nécessaire pour atteindre l'objectif de formation ainsi qu'à conférer à cette formation, au moyen d'une forme adéquate, une structure respectant sa planification, sa durée et ses contenus de façon à permettre d'atteindre l'objectif de formation dans le délai prévu,
 2. de dispenser eux-mêmes la formation ou d'en mandater expressément un employé ou une employée chargé(e) de la formation,
 3. de fournir gratuitement à l'apprenti tous les moyens de formation notamment les outils et les fournitures, dont il a besoin pour sa formation professionnelle et pour passer les examens intermédiaires et de fin d'études, même lorsque ceux-ci ont lieu après la fin du contrat d'apprentissage,
 4. d'astreindre les apprentis à fréquenter une école professionnelle et à tenir des livrets de formation lorsque ceux-ci seront exigés dans le cadre de la formation professionnelle ainsi que d'examiner ces livrets,
 5. de veiller à ce que les apprentis soient encouragés à développer leur personnalité et de les protéger contre tous les dangers physiques et moraux.
- (2) Les apprentis ne seront chargé que de tâches servant l'objectif de la formation et ne dépassant pas leurs forces physiques.

Article 15

Disponibilité

Les employeurs formateurs doivent permettre aux apprentis de disposer du temps nécessaire pour fréquenter l'école professionnelle et se présenter aux examens. Cette

disposition s'applique de même lorsque les programmes de formation doivent être suivis hors des établissements d'apprentissage.

Article 16

Certificat

- (1) Une fois le contrat d'apprentissage terminé, les employeurs formateurs devront remettre un certificat écrit. La forme électronique n'est pas admise. Si les employeurs formateurs n'ont pas dispensé eux-mêmes la formation professionnelle, l'employé ou l'employé chargé(e) de la formation signera également le certificat.
- (2) Le certificat contiendra des renseignements sur la nature, la durée et l'objectif de la formation professionnelle ainsi que sur les savoir-faire, les connaissances et les capacités acquis. Sur demande des apprentis, on y mentionnera également des informations sur leur conduite et les résultats obtenus.

Sous-section 4

Rémunération

Article 17

Droit à une rémunération

- (1) Les employeurs formateurs doivent verser aux apprentis une rémunération adéquate. Celle-ci sera fixée en fonction de l'âge des apprentis et augmentera en fonction de l'avancement de la formation, au moins une fois par an.
- (2) Les prestations en nature pourront être prises en compte à concurrence des valeurs fixées pour celles-ci aux termes de l'article 17 paragraphe, 1 phrase 1, n° 4 du Quatrième livre du Code social, sans toutefois dépasser 75 pour cent de la rémunération brute.
- (3) Si le temps de travail dépasse la durée journalière régulière convenue pour la formation, celui-ci devra être rémunéré ou compensé par du temps libre.

Article 18

Calcul et exigibilité de la rémunération

- (1) La rémunération sera calculée sur une base mensuelle. Pour calculer la rémunération due au titre de journées, on se basera sur trente jours par mois.
- (2) La rémunération due au titre du mois en cours sera versée au plus tard le dernier jour travaillé du mois.

Article 19

Maintien du versement de la rémunération

- (1) Les apprentis seront rémunérés également
 1. pendant leur disponibilité (article 15),
 2. pendant une période maximum de trois semaines

- a) lorsqu'ils se tiennent à disposition pour l'enseignement professionnel mais que celui-ci n'est pas dispensé ou
 - b) lorsque, pour des raisons indépendante de leur volonté, ils sont empêchés de s'acquitter des obligations leur incombant en vertu du contrat d'apprentissage.
- (2) Si pendant la période au titre de laquelle la rémunération doit continuer à être versée, pour une raison valable, des apprentis ne peuvent pas bénéficier des prestations en nature, celles-ci devront être payées sur la base des valeurs correspondantes définies (article 17, paragraphe 2).

Sous-section 5

Début et fin du contrat d'apprentissage

Article 20

Période probatoire

Le contrat d'apprentissage commence par la période probatoire. Celle-ci ne sera pas inférieure à un mois et ne dépassera pas quatre mois.

Article 21

Fin

- (1) Le contrat d'apprentissage expire à la fin de la période de formation. En cas de formation par paliers, il expire à la fin du dernier palier.
- (2) Si des apprentis passent avec succès leur examen de fin d'études avant la fin de la période de formation, le contrat de formation prendra fin dès que la commission d'examen en aura communiqué le résultat.
- (3) Si des apprentis échouent à l'examen de fin d'études, le contrat d'apprentissage sera prolongé, à leur demande, jusqu'à la date à laquelle ils pourront se représenter à cet examen, étant étendu que cette prolongation ne pourra pas dépasser un an.

Article 22

Rupture du contrat

- (1) Pendant la période probatoire, le contrat d'apprentissage peut être résilié à tout moment, sans préavis.
- (2) Après la période probatoire, le contrat de travail ne peut être résilié
 1. sans respect du préavis, uniquement pour motif grave,
 2. par les apprentis moyennant un préavis de quatre semaines, s'ils abandonnent la formation professionnelle ou désirent suivre une formation dans une autre profession.
- (3) La dénonciation se fera obligatoirement par écrit et sera motivée dans les cas visés au paragraphe 2.
- (4) Toute dénonciation pour motif grave est sans effet si les faits sur lesquels elle

est fondée étaient connus depuis plus de deux semaines de la personne en droit de procéder à cette dénonciation. Si une procédure de conciliation est instituée devant une instance extrajudiciaire, ce délai cessera de courir jusqu'à la fin de la procédure.

Article 23

Dommages-intérêts en cas de résiliation avant terme

- (1) Si le contrat d'apprentissage est résilié avant terme après la période probatoire, les apprentis ou les employeurs formateurs pourront exiger des dommages-intérêts si l'autre partie est responsable du motif de la résolution du contrat. Cela ne s'applique toutefois pas dans le cas visé à l'article 22, paragraphe 2, n° 2.
- (2) Le droit susvisé s'éteint s'il n'est pas invoqué dans un délai de trois mois à compter de la fin du contrat d'apprentissage.

Sous-section 6

Dispositions diverses

Article 24

Emploi ultérieur

Si des apprentis continuent à être employés après le contrat d'apprentissage sans qu'un accord exprès ait été conclu à ce sujet, il sera considéré qu'un contrat de travail à durée indéterminée a été conclu.

Article 25

Caractère impératif

Tout accord s'écartant des dispositions du présent titre de la loi et désavantageant les apprentis sera nul et sans effet.

Article 26

Autres relations contractuelles

Si un contrat de travail n'a pas été conclu, les articles 10 à 23 et 25 s'appliqueront aux personnes qui seront embauchées pour acquérir des savoir-faire, des connaissances et des capacités ou de l'expérience professionnelle sans qu'il s'agisse d'une formation professionnelle au sens où l'entend la présente loi, étant entendu que la période probatoire légale pourra être raccourcie, que l'on pourra renoncer à établir un contrat écrit et qu'en cas de résiliation précoce du contrat après la période probatoire, aucun dommage-intérêt ne pourra être exigé nonobstant l'article 23, paragraphe 1, phrase 1.

Section 3

Conditions requises quant aux établissements et au personnel de formation

Article 27

Conditions requises quant aux établissements d'apprentissage

- (1) Des apprentis ne pourront être embauchés et formés qu'à condition
 1. que la nature et les aménagements des établissements d'apprentissage répondent aux formation professionnelle,
 2. que le rapport entre le nombre d'apprentis et le nombre de places d'apprentissage ou le nombre d'employés qualifiés soit approprié, à moins que, si tel n'est pas le cas, le rapport existant ne soit pas préjudiciable à la formation professionnelle.
- (2) Un établissement d'apprentissage où les savoir-faire, connaissances et capacités professionnelles nécessaires ne peuvent pas être tous inculqués sera considéré comme adéquat si les lacunes peuvent être comblées à l'aide de programmes de formation qui se dérouleront en dehors de celui-ci.
- (3) Un établissement d'apprentissage n'est approprié de par sa nature et son aménagement à la formation aux professions agricoles, y compris l'économie domestique rurale, que s'il est reconnu comme établissement d'apprentissage par l'autorité compétente en vertu de la législation du Land. Le ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des Consommateurs de la Protection des consommateurs, de l'Alimentation et de l'Agriculture, en accord avec le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, et après avoir consulté le Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, pourra fixer, par règlement ne requérant pas l'approbation du Bundesrat, des exigences minimum requises relatives à la taille, à l'aménagement et à l'état d'exploitation de l'établissement d'apprentissage.
- (4) Un établissement d'apprentissage est approprié de par sa nature et son aménagement à la formation aux professions de l'économie domestique uniquement si l'autorité organisme compétente en vertu de la législation du Land l'a reconnu comme tel. Le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie, en accord avec le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, après avoir consulté le Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, pourra fixer par règlement ne requérant pas l'approbation du Bundesrat des exigences minimum requises relatives à la taille, à l'aménagement et à l'état d'exploitation de l'établissement d'apprentissage.

Article 28

Conditions requises quant aux employeurs formateurs et aux employé(e)s chargé(e)s de la formation

- (1) Seules les personnes possédant les aptitudes personnelles requises ont le droit d'embaucher des apprentis. Seules les personnes possédant les aptitudes personnelles et professionnelles requises ont le droit de dispenser une formation.
- (2) Les personnes ne possédant pas les qualifications professionnelles requises ou ne dispensant pas elles-mêmes une formation ne peuvent embaucher des apprentis que si elles nomment des employés ou des employées chargés de la formation, qui inculqueront directement, sous leur propre responsabilité et dans une large mesure les contenus de la formation dans l'établissement où sera dispensée la formation.
- (3) Sous la responsabilité de l'employé ou de l'employée chargé(e) de la formation, des personnes n'étant pas elles-mêmes des employé(e)s chargé(e)s de la formation mais possédant les savoir-faire, connaissances et capacités professionnelles nécessaires pour inculquer les contenus de formation ainsi qu'aptitudes personnelles, peuvent participer à la formation professionnelle nonobstant les conditions requises particulières visées à l'article 30.

Article 29

Aptitude personnelle requise

Ne possèdent pas l'aptitude personnelle requise notamment les personnes

1. non autorisées à employer des enfants et des jeunes,
2. ou s'étant rendues coupables d'infractions répétées ou graves à la présente loi ou aux règlements et dispositions édictées pour son application.

Article 30

Aptitude professionnelle requise

- (1) Une personne possède l'aptitude professionnelle requise lorsqu'elle détient les savoir-faire, connaissances et capacités professionnelles ainsi que les savoir-faire, connaissances et capacités en matière de pédagogie de la profession et du travail nécessaires pour inculquer les contenus de la formation.
- (2) Une personne possède les savoir-faire, connaissances et capacités professionnelles nécessaires lorsqu'elle
 1. a été reçue à l'examen de fin d'études dans une discipline correspondant à la profession reconnue officiellement,
 2. a été reçue à un examen reconnu organisé par un établissement d'apprentissage ou une autorité ou à un examen de fin d'études d'une école d'État ou reconnue par l'État dans une discipline correspondant à la profession reconnue officiellement

3. a été reçue à un examen de fin d'études d'un établissement allemand d'enseignement supérieur dans une discipline correspondant à la profession reconnue officiellement ou
 4. a reçu à l'étranger un certificat sanctionnant une formation dans une discipline correspondant à la profession reconnue officiellement, dont l'équivalence a été constatée en vertu de la loi sur la constatation d'une qualification professionnelle ou d'autres dispositions légales et a pratiqué sa profession pendant une période de durée adéquate.
- (3) Le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie ou le ministère en l'occurrence compétent en accord avec le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, après avoir consulté le Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, pourra, dans les cas visés au paragraphe 2, n° 2, fixer par règlement ne requérant pas l'approbation du Bundesrat, quels sont les examens reconnus permettant d'exercer des professions reconnues officiellement.
- (4) Le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie ou le ministère en l'occurrence compétent en accord avec le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, après avoir consulté le Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, nonobstant les cas visés au paragraphe 2, pourra décider par règlement ne requérant pas l'approbation du Bundesrat, que, pour certaines professions reconnues officiellement, les personnes possédant les savoir-faire, connaissances et capacités professionnelles nécessaires pour y être apte professionnellement sont seulement celles
1. remplissant les conditions requises visées au paragraphe 2 n° 2 ou 3 et ayant exercé leur profession pendant une période adéquate,
 2. ou remplissant les conditions requises visées au paragraphe 2 n° 3 et ayant exercé leur profession pendant une période adéquate
 3. ou étant habilitées à exercer une profession libérale ou titulaires d'une charge publique.
- (5) Le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, après avoir consulté le Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, pourra décider par règlement ne requérant pas l'approbation du Bundesrat, que l'acquisition de savoir-faire, de connaissances et de capacités pédagogiques relatives à l'enseignement de la profession et du travail doit être prouvée séparément. Il pourra fixer, en l'occurrence, le contenu, le périmètre et les modalités de l'examen de fin d'études les sanctionnant, destiné à apporter cette preuve.
- (6) L'autorité compétente en vertu du droit du Land pourra accorder aux personnes ne remplissant pas les conditions visées aux paragraphes 2, 4 ou 5 la reconnaissance révoquée de leur qualification personnelle après consultation de l'organisme compétent.

Article 31

Clause européenne

- (1) Dans les cas visés à l'article 30 paragraphes 2 et 4, toute personne remplissant les conditions requises pour la reconnaissance de sa qualification professionnelle aux termes de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JOCE n° L 255, p. 22) possède également les capacités professionnelles nécessaires pour être apte à exercer la profession en question, si elle a exercé effectivement cette profession pendant une durée appropriée. Il n'est pas pour autant dérogé aux prescriptions de l'article 30, paragraphe 4 de la présente loi.
- (2) La reconnaissance en vertu des conditions visées à l'article 14 des directives mentionnées au paragraphe 1 pourra être assujettie à l'accomplissement préalable d'un stage d'adaptation de trois ans au maximum par le demandeur ou la demandeuse ou à sa soumission à une épreuve d'aptitude.
- (3) L'organisme compétent décidera de la reconnaissance. Il pourra réglementer l'organisation de stages d'adaptation ou d'épreuves d'aptitude. Sa décision motivée relative à la demande devra parvenir au demandeur au plus tard dans les quatre mois suivant la remise des documents complets.

Article 31 a

Autres préqualifications acquises à l'étranger

Dans les cas mentionnés à l'article 30, paragraphes 2 et 4, on considérera que les personnes disposent des savoir-faire, connaissances et capacités nécessaires si elles remplissent les conditions requises stipulées à l'article 2, paragraphe 1 en relation avec l'article 9 de la loi sur la constatation d'une qualification professionnelle et si elles n'ont pas acquis leurs qualifications de formation professionnelle correspondantes dans un autre pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse, dans la mesure où ces personnes ont exercé leur profession pendant une période de durée adéquate. L'article 30, paragraphe 4, numéro 3 ne s'en trouve pas modifié.

Article 32

Contrôle de l'aptitude

- (1) L'organisme compétent devra veiller à ce que les établissements d'apprentissage soient conformes aux exigences ainsi qu'à ce que les aptitudes personnelles et professionnelles soient données.
- (2) En cas de carence entachant l'aptitude, l'organisme compétent est tenu, si la carence est susceptible d'être éliminée et s'il n'y a pas lieu de supposer que des apprentis courent un danger, d'intimer l'employeur formateur d'éliminer cette carence dans un délai qu'il lui aura fixé. Si la carence entachant l'aptitude ne peut être éliminée ou s'il y a lieu de supposer que des apprentis courent un

danger ou si la carence n'est pas éliminée dans le délai prescrit, l'organisme compétent informera l'autorité compétente en vertu du droit du Land.

Article 33

Interdiction d'embauche et de formation

- (1) L'autorité compétente en vertu du droit du Land peut prononcer une interdiction d'embauche et de formation à l'adresse d'un établissement précis de formation si les conditions requises visées à l'article 27 ne sont pas ou ne sont plus données.
- (2) L'autorité compétente en vertu du droit du Land est tenue de prononcer une interdiction d'embauche et de formation à l'adresse d'un établissement précis de formation si les aptitudes personnelles ou professionnelles se sont pas ou ne sont plus données.
- (3) Avant de procéder à l'interdiction, les intéressés et l'organisme compétent seront entendus. Cette disposition ne s'appliquera pas dans le cas décrit à l'article 29 n° 1.

Section 4

Registre des contrats d'apprentissage

Article 34

Établissement, tenue

- (1) L'organisme compétent établira et tiendra, pour les professions reconnues officiellement, un registre des contrats d'apprentissage dans lequel seront inscrites les dispositions principales du contrat d'apprentissage. Cette inscription est gratuite pour les apprentis.
- (2) On entend ici par dispositions principales de chaque contrat d'apprentissage
 1. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de l'apprenti ;
 2. le sexe, la nationalité, les diplômes, certificats et autres titres attestant l'acquisition d'une formation scolaire générale, la participation préalable à une formation qualifiante préparant à l'exercice d'une profession ou à une formation professionnelle élémentaire, la formation professionnelle préalable ;
 3. si nécessaire le nom, le prénom et l'adresse des représentants légaux ou des représentantes légales ;
 4. la profession reconnue officiellement avec mention de la spécialisation ;
 5. la date de la conclusion du contrat d'apprentissage, la durée de l'apprentissage, la durée de la période probatoire ;
 6. la date à laquelle commencera la formation professionnelle ;
 7. le type d'aide financière essentiellement étatique dans le cas des contrats de formation professionnelle, accordée notamment en vertu du Troisième livre du Code social ;

8. le nom et l'adresse de l'employeur formateur, l'adresse de l'établissement d'apprentissage, la branche économique, l'appartenance au service public ;
9. le nom, le prénom, le sexe et la nature de l'aptitude professionnelle des employés et employées chargés de la formation.

Article 35

Inscription, modification, suppression

- (1) Tout contrat d'apprentissage et toute modification de ses principales dispositions seront inscrits dans le registre lorsque
 1. le contrat d'apprentissage est conforme aux dispositions de la présente loi et au règlement organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État
 2. les aptitudes personnelles et professionnelles ainsi que les établissements d'apprentissage sont conformes aux exigences requises pour l'embauche et la formation
 3. et, pour les apprentis de moins de 18 ans, est soumis, pour vérification, un certificat médical sur l'examen initial prévu à l'article 32 paragraphe 1 de la loi sur la protection de la jeunesse dans le domaine du travail.
- (2) L'inscription sera refusée ou radiée lorsque les conditions requises pour celle-ci ne seront pas réunies et que la carence n'aura pas été éliminée en application de l'article 32 paragraphe 2. En outre, l'inscription sera radiée si le certificat médical délivré à la suite du premier examen médical supplémentaire visé à l'article 33 paragraphe 1 de la loi sur la protection de la jeunesse dans le domaine du travail n'a pas été présenté pour vérification au plus tard le jour de l'inscription de l'apprenti à l'examen intermédiaire ou de la première partie de l'examen de fin d'études et lorsque la carence n'a pas été éliminée en application de l'article 32 paragraphe 2.
- (3) Les données collectées en vertu de l'article 34 paragraphe 2 n° 1, 4, 6 et 8 pourront être communiquées à l'Agence fédérale pour l'emploi en vue d'améliorer le placement en apprentissage, d'améliorer la fiabilité et l'actualité de la statistique sur les placements en apprentissage ainsi que d'améliorer la détermination de l'offre et de la demande sur le marché de la formation. Lors de la transmission des données, toutes les mesures relatives à la protection et à la sécurité des données possibles en l'état actuel de la technique, notamment concernant la confidentialité, l'intégrité et l'imputabilité des données, devront être garanties.

Article 36

Demande et obligations de communication

- (1) Les employeurs formateurs demanderont l'inscription au registre immédiatement après la conclusion du contrat d'apprentissage. Cette demande peut être faite par écrit ou par voie électronique; ils y joindront une copie des contrats. Elle pourra se référer à un plan de formation de l'entreprise au sens de l'article 11, paragraphe 1, phrase 2, numéro 1. qui est déjà en possession du service compétent. La procédure sera la même pour toute modification des principales dispositions du contrat.
- (2) Les employeurs formateurs et les apprentis seront tenus de communiquer les faits requis, sur demande, aux services compétents, en vue de l'inscription conformément à l'article 34.

Section 5 Examens

Article 37

Examen de fin d'études

- (1) Un examen de fin d'études sanctionnera chaque formation à une profession reconnue officiellement. En cas d'échec, le candidat pourra se représenter deux fois à l'examen de fin d'études. Lorsque l'examen de fin d'études se composera de deux parties ayant lieu à des dates différentes, la première partie ne pourra pas être repassée seule.
- (2) Les candidats recevront un certificat. Les employeurs formateurs se verront communiquer à leur demande les résultats des examens de fin d'études obtenus par les apprentis. Lorsque l'examen de fin d'études est scindé en deux parties ayant lieu à des dates différentes, le résultat obtenu lors de la première partie de l'examen de fin d'études sera communiqué au candidat par écrit.
- (3) A la demande de l'apprenti, on joindra au certificat des traductions en anglais et en français. A la demande des apprentis, les résultats obtenus à l'école professionnelle pourront être indiqués sur le certificat.
- (4) L'examen de fin d'études est gratuit pour l'apprenti.

Article 38

Objet des examens

L'examen de fin d'études permettra de constater si le candidat a acquis la capacité opérationnelle professionnelle. Au moyen de celui-ci, le candidat est censé prouver qu'il maîtrise les savoir-faire professionnels nécessaires, possède les connaissances et capacités professionnelles nécessaires et qu'il connaît les sujets inclus dans l'enseignement des écoles professionnelles et qui sont importants pour la formation professionnelle. Les examens se fonderont sur le règlement organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État.

Article 39

Commissions d'examen

- (1) En vue de l'organisation de l'examen de fin d'études, l'organisme compétent organisera des commissions d'examen. Plusieurs organismes compétents peuvent organiser des commissions d'examen communes placées sous la responsabilité de l'un d'eux.
- (2) En vue de l'évaluation de certains résultats d'épreuves non orales, la commission d'examen peut faire appel à des dires d'experts notamment à des écoles professionnelles.
- (3) Dans le cadre d'une expertise visée au paragraphe 2, l'essentiel du déroulement sera documenté et les faits essentiels pour l'évaluation seront consignés.

Article 40

Composition, nomination

- (1) La commission d'examen se composera d'au moins trois membres. Lesdits membres seront des spécialistes des domaines sur lesquels portera l'examen et seront aptes à participer à l'exercice de ces fonctions d'examinateurs.
- (2) La commission d'examen se composera d'un nombre égal de délégués des employeurs et des salariés ainsi que d'au moins un enseignant d'une école professionnelle. Les deux tiers au moins du nombre total des membres seront des délégués des employeurs et des salariés. Chaque membre aura un(e) suppléant(e).
- (3) Les membres seront nommés par l'organisme compétent pour une période maximale de cinq ans. Les délégués des salariés seront nommés sur recommandation des syndicats et des associations indépendantes de salariés dont l'objet est d'ordre social ou de politique professionnelle existant dans le district du organisme compétent. L'enseignant d'une école professionnelle sera nommé en accord avec l'autorité de l'inspection administrative et pédagogique des établissements scolaires ou un organisme qu'elle aura désigné à cet effet. A défaut de recommandation ou de recommandation en nombre suffisant dans un délai approprié fixé par l'organisme compétent, celui-ci nommera les membres requis à son gré. Les membres des commissions d'examen pourront être destitués pour raison grave après consultation des personnes ayant contribué à leur nomination. Les phrases 1 à 5 s'appliquent mutatis mutandis à leurs suppléants.
- (4) Les membres de la commission d'examen exerceront leurs fonctions à titre bénévole. Dans la mesure où ils ne reçoivent pas de compensation d'une autre source, ils seront indemnisés adéquatement de leurs débours et du temps passé, le montant de l'indemnisation étant fixé par l'organisme compétent avec l'accord de l'autorité suprême du Land.
- (5) Des dérogations au paragraphe 2 ne seront autorisées que s'il s'avère impossible de nommer le nombre nécessaire de membres de la commission d'examen d'une autre façon.

Article 41**Présidence, quorum, vote**

- (1) Chaque commission d'examen élira en son sein un président et un vice-président. En règle générale, le président et le vice-président n'appartiendront pas au même groupe de membres.
- (2) Le quorum de la commission d'examen sera constitué lorsque les deux tiers des membres, sous réserve d'un minimum de trois, seront présents. Elle prendra ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du président sera prépondérante.

Article 42**Décisions, évaluation de l'examen de fin d'études**

- (1) Les décisions relatives aux notes traduisant l'évaluation des résultats aux diverses disciplines d'examen, du résultat global de l'examen ainsi que de la réussite ou non réussite à l'examen de fin d'études sont prises par la commission d'examen.
- (2) En préparation de la prise de décision visée au paragraphe 1, la présidence peut charger au moins deux membres de l'évaluation des résultats dans certaines disciplines de l'examen non oral. Les délégués n'appartiendront pas au même groupe de membres.
- (3) Les membres chargés de l'évaluation visée au paragraphe 2 documenteront l'essentiel du déroulement et consigneront les faits importants pour l'évaluation.

Article 43**Admission à se présenter à l'examen de fin d'études**

- (1) Sera admis à se présenter à l'examen de fin d'études toute personne
 1. ayant terminé sa période de formation ou dont la période de formation prendra fin dans les deux mois suivant la date de l'examen,
 2. s'étant présentée aux examens intermédiaires prescrits et ayant tenu le livret de formation prescrit,
 3. dont le contrat d'apprentissage est inscrit au registre des contrats d'apprentissage ou n'y est pas inscrit pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti et de son représentant légal ou sa représentante légale.
- (2) En outre, devra être admise à se présenter à l'examen toute personne ayant suivi une formation dans une école professionnelle ou un autre organisme de formation professionnelle lorsque ce cycle de la formation professionnelle correspond à une formation à une profession officiellement reconnue. Un cycle de formation correspond à une formation professionnelle dans une profession officiellement reconnue
 1. lorsque son contenu, ses attentes et sa durée correspondent aux dispositions du règlement respectif organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme,

2. lorsqu'il est dispensé systématiquement, notamment en ce qui concerne ses contenus et son calendrier,
 3. lorsqu'une fraction adéquate de la formation professionnelle pratique est assurée par le biais d'une coopération entre des établissements d'apprentissage.
- Les Gouvernements des Länder sont habilités à définir par voie de règlement, après consultation de la Commission du Land pour la formation professionnelle, les cycles de formation remplissant les conditions visées aux phrases 1 et 2. Cette habilitation peut être déléguée par règlement aux autorités suprêmes du Land.³

Article 44

Admission à se présenter à l'examen de fin d'études lorsque les deux parties de celui-ci ont lieu à des dates différentes

- (1) Lorsque l'examen de fin d'études se déroule en deux parties, ayant lieu à des dates différentes, l'admission des candidats à se présenter à chacune de ces parties sera décidée séparément.
- (2) A la première partie de l'examen de fin d'études seront admises à se présenter les personnes ayant satisfait à la durée de la formation nécessaire prescrite et remplissant les conditions requises visées à l'article 43 paragraphe 1 n° 2 et 3.
- (3) Les personnes remplissant non seulement les conditions requises visées à l'article 43 paragraphe 1 mais s'étant également présentées à la première partie de l'examen de fin d'études seront admises à se présenter à la deuxième partie de l'examen de fin d'études. Cette disposition ne s'appliquera toutefois pas aux apprentis qui n'ont pas passé la première partie de l'examen pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, la première et la deuxième partie de l'examen seront passées ensemble.

Article 45

Admission à se présenter dans des cas particuliers

- (1) Après consultation des employeurs formateurs et des écoles professionnelles, des apprentis peuvent être admis à se présenter à l'examen de fin d'études avant la fin de leur période de formation lorsque leurs résultats le justifient.
- (2) Les personnes prouvant qu'elles ont exercé la profession dans laquelle elles souhaitent passer l'examen pendant au moins une fois et demie la durée prescrite comme temps de formation seront également admises à se présenter à l'examen de fin d'études. On entend également par périodes pendant lesquelles la profession a été exercée les périodes de formation dans une autre profession officiellement reconnue apparentée à la profession faisant l'objet de l'examen. On pourra renoncer totalement ou partiellement à la preuve de la période minimale visée

³ Le paragraphe 2 phrases 3 et 4 cessera d'être en vigueur au 1^{er} août 2011.

à la phrase 1 lorsque le candidat ou la candidate démontrera qu'il/elle a vraisemblablement acquis la capacité opérationnelle professionnelle justifiant son admission à se présenter à l'examen, au moyen de certificats ou d'une autre manière. Les certificats de fin d'études étrangers et les périodes d'exercice de la profession à l'étranger seront en l'occurrence pris en compte.

- (3) Les militaires engagés et les anciens militaires seront admis à se présenter à l'examen de fin d'études aux conditions visées au paragraphe 2 phrase 3 lorsque le ministère fédéral de la Défense ou un organisme qu'il aura désigné à cet effet attestera que le candidat ou la candidate a acquis les savoir-faire, les connaissances et les capacités justifiant son admission à se présenter à l'examen.

Article 46

Décision d'admission à se présenter à l'examen de fin d'études

- (1) L'organisme compétent décidera de l'admission à se présenter à l'examen de fin d'études. S'il estime que les conditions requises pour être admis à se présenter ne sont pas réunies, la commission d'examen décidera.
- (2) Les apprentis qui ont pris un congé parental n'en subiront pas d'inconvénient lors de la prise de la décision de leur admission à passer l'examen de fin d'études.

Article 47

Règlement des examens

- (1) L'organisme compétent édictera un règlement des examens de fin d'études. Ce règlement des examens requerra l'approbation de l'autorité suprême compétente du Land.
- (2) Le règlement des examens portera sur les conditions d'admission à se présenter, la structure des épreuves, les critères d'évaluation, la délivrance des relevés de notes, les conséquences des infractions au règlement des examens et la possibilité de repasser l'examen. Elle pourra prévoir que certaines épreuves élaborées ou sélectionnées au niveau suprarégional ou par une commission d'élaboration des épreuves devront être adoptées lorsque ces épreuves auront été élaborées ou sélectionnées par des comités constitués selon les conditions visées à l'article 40 paragraphe 2.
- (3) Le comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel édictera des directives relatives au règlement des examens.

Article 48

Examens intermédiaires

- (1) Pendant la formation professionnelle, un examen intermédiaire conforme aux dispositions du règlement organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État sera organisé pour déterminer le niveau de formation atteint. Les articles 37 à 39 s'appliqueront mutatis mutandis.

- (2) Lorsque le règlement organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État prévoit que l'examen de fin d'études est organisé en deux parties se déroulant à des dates différentes, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

Article 49

Qualifications supplémentaires

- (1) Les savoir-faire, connaissances et capacités professionnels supplémentaires visés à l'article 5 paragraphe 2 n° 5 feront l'objet d'un examen et d'une attestation séparés. Le résultat de l'examen visé à l'article 37 ne s'en trouve pas pour autant modifié.
- (2) L'article 37 paragraphes 3 et 4 ainsi que les articles 39 à 42 et 47 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 50

Équivalence des relevés de notes d'examen

- (1) Le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie ou le ministère en l'occurrence compétent en accord avec le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, après avoir consulté le Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, pourra décider par règlement l'équivalence des relevés de notes d'examen acquis hors du territoire d'application de la présente loi aux certificats correspondants attestant l'admission à l'examen de fin d'études lorsque la formation professionnelle ainsi que les savoir-faire, connaissances et capacités professionnelles à prouver par l'examen sont équivalents.
- (2) Le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie ou le ministère en l'occurrence compétent en accord avec le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, après avoir consulté le Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, pourra décider par règlement l'équivalence des relevés de notes d'examen acquis à l'étranger aux certificats correspondants attestant l'admission à l'examen de fin d'études lorsque les savoir-faire, connaissances et capacités professionnelles à prouver par l'examen sont équivalents.

Article 50 a

Équivalence des qualifications professionnelles acquises à l'étranger

En vertu de la présente loi, les qualifications professionnelles acquises à l'étranger équivalent à la réussite à un examen sanctionnant une formation initiale ou continue si l'équivalence des savoir-faire, connaissances et capacités a été reconnue conformément à la loi sur la constatation d'une qualification professionnelle.

Section 6

Représentation des intérêts

Article 51

Représentation des intérêts

- (1) Les apprentis dont la partie pratique de l'enseignement professionnel se déroule dans un organisme d'enseignement professionnel autre que l'école et l'entreprise (article 2 paragraphe 1 N° 3) comptant en règle générale au moins cinq apprentis, n'ayant pas de droit de vote aux élections du comité d'entreprise tel que visé à l'article 7 de la loi sur l'organisation institutionnelle des entreprises, ni aux élections des représentants des jeunes et des apprentis visées à l'article 60 de la loi sur l'organisation institutionnelle des entreprises, ni aux élections de la représentation des personnes en cours de réadaptation professionnelle en établissement visées à l'article 36 du 29. Neuvième livre du Code social (apprentis hors entreprise), élisent une représentation particulière de leurs intérêts.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux organismes de formation professionnelle des communautés religieuses ni aux autres organismes de formation professionnelle ayant adopté des réglementations équivalentes.

Article 52

Habilitation à édicter des règlements

Le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche peut décider par voie de règlement ne requérant pas l'approbation du Bundesrat, des questions s'étendant à la participation, la composition et la durée des mandats de la représentation des intérêts, l'exécution du scrutin, notamment la constatation du droit de vote et du droit d'éligibilité ainsi que de la nature et du périmètre de la participation.

Chapitre 2

Formation professionnelle continue

Article 53

Règlement organisant la formation continue

- (1) A titre de fondement d'une formation professionnelle continue uniforme, le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, en accord avec le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie ou le ministère compétent, après avoir consulté le Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, pourra édicter par voie de règlement ne requérant pas l'approbation du Bundesrat, la reconnaissance de certificats sanctionnant des formations continues et édicter des réglementations d'examens à cet effet (règlement organisant la formation continue).

- (2) Le règlement organisant la formation continue devra fixer
 1. la dénomination du certificat sanctionnant la formation continue,
 2. l'objectif, le contenu et les attentes requises pour l'examen,
 3. les conditions d'admission ainsi que
 4. la procédure de l'examen.
- (3) Nonobstant le paragraphe 1, les règlements organisant des formations continues dans des professions agricoles, y compris dans l'économie domestique rurale, seront édictés par le ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des Consommateurs en accord avec le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, les règlements organisant des formations continues dans des professions de l'économie domestique par le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie en accord avec le ministère de l'Éducation et de la recherche.

Article 54

Réglementations organisant les examens sanctionnant les formations continues des organismes compétents

Faute d'édition de règlements visés à l'article 53, l'organisme compétent peut édicter des règlements organisant les examens sanctionnant des formations continues. L'organisme compétent réglementera la dénomination du certificat sanctionnant une formation continue, l'objectif, le contenu et les attentes requises pour les examens, les conditions d'admission à passer les examens ainsi que les procédures d'examen.

Article 55

Prise en considération de préqualifications étrangères

Lorsque le règlement organisant la formation continue (article 53) ou un règlement émanant de l'organisme compétent (article 54) prévoit des conditions d'admission, on tiendra compte des certificats de fin d'études étrangers ainsi que des périodes pendant lesquelles une activité professionnelle a été exercée à l'étranger.

Article 56

Examens sanctionnant des formations continues

- (1) En vue de l'organisation d'examens dans le domaine de la formation professionnelle continue, l'organisme compétent instaurera des commission d'examen. L'article 37 paragraphes 2 et 3 ainsi que les articles 40 à 42, 46 et 47 s'appliquent mutatis mutandis.
- (2) A sa demande, l'organisme compétent exemptera le candidat de passer certaines parties de l'examen lorsqu'il été reçu à autre examen comparable, organisé par un organisme de formation public ou reconnu par l'État ou une commission d'examen d'État et lorsque l'inscription à l'examen sanctionnant la formation continue a été effectuée dans les cinq ans suivant l'annonce de l'admission à l'autre examen.

Article 57

Équivalence de relevés de notes d'examens

Le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie ou le ministère en l'occurrence compétent, en accord avec le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, après avoir consulté le Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, pourra décider par voie de règlement l'équivalence des relevés de notes d'examen acquis hors du territoire d'application de la présente loi ou à l'étranger aux certificats correspondants, attestant l'admission à l'examen de fin d'études conformément aux articles 53 et 54, lorsque les savoir-faire, connaissances et capacités, dont l'examen aurait eu à prouver la maîtrise, sont équivalents.

Chapitre 3

Formation de reconversion professionnelle

Article 58

Règlement relatif à la reconversion

A titre de fondement sur lequel reposera toute reconversion professionnelle en bonne et due forme et uniforme, le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, en accord avec le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie ou le ministère en l'occurrence compétent, après avoir consulté le Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, pourra édicter par voie de règlement ne requérant pas l'approbation du Bundesrat,

1. la dénomination du certificat sanctionnant la formation de reconversion,
2. l'objectif, le contenu, la nature et la durée de la reconversion,
3. les attentes appelées à être sanctionnées par l'examen portant sur la formation de reconversion ainsi que les conditions d'admission à se présenter cet examen,
4. la procédure relative à l'examen portant sur la formation de reconversion, en tenant compte des exigences relatives de la formation professionnelle des adultes (Règlement relatif à la reconversion).

Article 59

Réglementation des examens portant sur des formations de reconversion par les organismes compétents

Lorsque des règlements tels que ceux visés à l'article 58 n'ont pas été édictés, l'organisme compétent peut édicter des réglementations relatives aux examens sanctionnant des formations de reconversion. L'organisme compétent réglera la dénomination du certificat sanctionnant la formation de reconversion, l'objectif, le contenu et les attentes appelées à être sanctionnées par les examens, les conditions d'admission à se présenter cet examen, ainsi que la procédure relative aux examens en tenant compte des exigences particulières de la formation professionnelle des adultes.

Article 60

Reconversion dans une profession officiellement reconnue

Lorsque le règlement relatif à la reconversion (article 58) ou un autre règlement émanant de l'organisme compétent (article 59) porte sur une reconversion dans une profession officiellement reconnue, on se fondera sur le profil de la profession reconnue officiellement (article 5 paragraphe 1 n° 3), le plan cadre de la formation (article 5 paragraphe 1 n° 4) et les attentes appelées à être sanctionnées par l'examen (article 5 paragraphe 1 n° 5). Les articles 27 à 33 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 61

Prise en compte des préqualifications acquises à l'étranger

Lorsque le règlement relatif à la reconversion (article 58) ou un règlement émanant de l'organisme compétent (article 59) prévoit des conditions à l'admission à se présenter, il sera tenu compte des certificats étrangers sanctionnant des formations et des périodes d'exercice de la profession à l'étranger.

Article 62

Programmes de formation de reconversion ; examens sanctionnant des formations de reconversion

- (1) Les programmes de formation professionnelle de reconversion doivent correspondre au contenu, à la nature, à l'objectif et à la durée des exigences particulières de la formation professionnelle des adultes.
- (2) Les organisateurs de formations de reconversion informeront l'organisme compétent par écrit de l'organisation de reconversions professionnelles avant la mise en oeuvre du programme. Cette obligation d'information concerne l'essentiel du contenu du contrat de reconversion. Si un contrat de reconversion a été conclu, un exemplaire de celui-ci sera joint.
- (3) En vue de l'organisation d'examens dans le domaine de la reconversion professionnelle, l'organisme compétent constituera des commissions d'examen. L'article 37 paragraphes 2 et 3 ainsi que les articles 40 à 42, 46 et 47 s'appliquent mutatis mutandis.
- (4) A sa demande, l'organisme compétent exemptera le candidat de passer certaines parties de l'examen lorsque ce dernier a été reçu à un examen comparable passé devant une institution de formation publique ou reconnue par l'État ou une commission d'examen d'État et que son inscription à l'examen sanctionnant la reconversion a eu lieu dans les cinq ans suivant l'annonce de l'admission à l'autre examen.

Article 63

Équivalence des relevés de notes d'examen

Le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie ou le ministère en l'occurrence compétent, en accord avec le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, après avoir consulté le Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, pourra décider par voie de règlement la reconnaissance des relevés de notes d'examen acquis hors du territoire d'application de la présente loi ou à l'étranger aux certificats correspondants attestant l'admission à l'examen sanctionnant une formation de reconversion, conformément aux articles 58 et 59, lorsque les savoir-faire, connaissances et capacités, dont l'examen aurait eu à prouver la maîtrise, seront équivalents.

Chapitre 4

Enseignement professionnel de certains groupes de personnes

Section 1

Enseignement professionnel des personnes handicapées

Article 64

Formation professionnelle

Les personnes handicapées (article 2 paragraphe 1 phrase 1 du Neuvième livre du Code social) bénéficieront d'une formation à des professions officiellement reconnues.

Article 65

Formation à des professions officiellement reconnues

- (1) Les réglementations visées aux articles 9 et 47 tiendront compte des conditions particulières des personnes handicapées. Cela concerne notamment les horaires et les emplois du temps de la formation, la durée des examens, l'autorisation d'accessoires et le recours à des prestations d'autrui comme des interprètes de la langue des signes pour les malentendants.
- (2) Le contrat d'apprentissage conclu avec une personne handicapée sera inscrit au registre des contrats d'apprentissage (article 34). La personne handicapée sera admise à participer à l'examen de fin d'études même si les conditions énoncées à l'article 43 paragraphe 1 n° 2 et 3 ne sont pas données.

Article 66

Réglementations de formation des organismes compétents

- (1) À l'intention des personnes handicapées, pour lesquelles une formation dans une profession reconnue officiellement n'entre pas en ligne de compte du fait de la nature et de la gravité de leur handicap, les organismes compétents adopteront des règlements de formation à la demande des personnes handicapées ou

de leurs représentants légaux ou de leurs représentantes légales conformément aux recommandations du Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel. Les contenus de formation seront développés à partir des contenus des professions reconnues officiellement en tenant compte de la situation et de l'évolution du marché général de l'emploi. Suite à une demande introduite conformément à la phrase 1, une possibilité de formation dans la filière souhaitée devra être proposée.

- (2) L'article 65 paragraphe 2 phrase 1 s'applique mutatis mutandis.

Article 67

Formation professionnelle continue, formation professionnelle de reconversion

Les articles 64 à 66 s'appliquent mutatis mutandis à la formation professionnelle continue et à la formation professionnelle de reconversion des personnes handicapées, lorsque la nature et la gravité du handicap le nécessitent.

Section 2

Préparation à la formation professionnelle

Article 68

Groupe-cible et conditions

- (1) La préparation à la formation professionnelle s'adresse aux personnes ayant des difficultés d'apprentissage ou à des personnes socialement défavorisées dont le niveau de développement ne permet pas encore de s'attendre à ce qu'elles soient en mesure de suivre avec succès une formation dans une profession reconnue officiellement. Le contenu, la nature, l'objectif et la durée de cette préparation conviendra aux groupes de personnes mentionnés dans la phrase 1 et s'accompagnera d'un suivi et d'un soutien socio-pédagogique.
- (2) Les articles 27 à 33 s'appliquent mutatis mutandis à la préparation à la formation professionnelle qui n'est pas organisée dans le cadre du Troisième livre du Code social ou d'autres programmes comparables, bénéficiant d'un financement public.

Article 69

Modules de qualification, attestation

- (1) L'inculcation de bases servant à acquérir une capacité opérationnelle professionnelle (article 1 paragraphe 2) pourra se faire notamment sous forme d'unités d'apprentissage délimitées tant en ce qui concerne leur contenu que leur durée, qui seront élaborées à partir des contenus de professions officiellement reconnues (modules de qualification).
- (2) L'organisme proposant la préparation à la formation professionnelle délivrera une attestation relative aux bases inculquées en vue d'acquérir la capacité de devenir professionnellement opérationnel. Les détails seront réglementés

par le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche en accord avec les ministères ayant la compétence de réglementer l'organisation de la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État, après avoir consulté le Comité principal de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, par voie de règlement ne nécessitant pas l'approbation du Bundesrat.

Article 70

Contrôle, conseil

- (1) L'autorité compétente en vertu du droit des Länder sera tenue d'interdire la préparation de la formation professionnelle dès lors que les conditions visées à l'article 68 paragraphe 1 ne seront pas réunies.
- (2) L'offrant effectuera au préalable une déclaration écrite à l'organisme compétent pour l'informer qu'il organise des programmes de préparation à la formation professionnelle. La déclaration obligatoire concerne l'essentiel du contenu du contrat de qualification ainsi que les données nécessaires visées à l'article 88 paragraphe 1 n° 5.
- (3) Les paragraphes 1 et 2 ainsi que l'article 76 ne s'appliquent pas lorsque la préparation à la formation professionnelle est organisée dans le cadre du Troisième livre du Code social ou d'autres programmes comparables, financés par des fonds publics.

Titre 3

Organisation de l'enseignement professionnel

Chapitre 1

Organismes compétents ; autorités compétentes

Section 1

Fixation de l'organisme compétent

Article 71

Organismes compétents

- (1) La Chambre des métiers est compétente, aux fins de la présente loi, en matière d'enseignement des professions visées au Code de l'artisanat.
- (2) La Chambre de l'industrie et du commerce est compétente, au sens de la présente loi, en matière d'enseignement des professions industrielles et commerciales, non artisanales.
- (3) La Chambre de l'agriculture est compétente, aux fins de la présente loi, en matière d'enseignement des professions agricoles, y compris l'économie domestique rurale.

- (4) L'ordre/la chambre des avocats, des avocats spécialisés en matière de brevets et la chambre des notaires sont respectivement compétentes, aux fins de la présente loi, en matière d'enseignement professionnel visant à former des assistants des juristes.
- (5) La Chambre des experts comptables est compétente, aux fins de la présente loi, pour l'enseignement professionnel des assistants dans le domaine de l'expertise comptable, la Chambre des Conseillers fiscaux pour l'enseignement professionnel des assistants spécialisés dans le domaine du conseil fiscal.
- (6) L'Ordre des médecins, l'Ordre des dentistes, l'Ordre des vétérinaires et l'Ordre des pharmaciens sont respectivement compétents, aux fins de la présente loi, pour l'enseignement professionnel des assistants dans le domaine des professions de santé.
- (7) Lorsque la préparation à la formation professionnelle, la formation professionnelle et l'enseignement en vue de la reconversion professionnelle se déroulent dans des entreprises où s'exercent des métiers artisanaux requérant une approbation, des métiers artisanaux ne requérant pas d'approbation et des entreprises industrielles et commerciales exerçant des activités proches de l'artisanat, notwithstanding les paragraphes 2 à 6 ci-dessus, la Chambre des métiers est l'organisme compétent aux fins de la présente loi.
- (8) À défaut de Chambre ou d'Ordre pour certains domaines professionnels visés aux paragraphes 1 à 6, c'est le Land qui décidera de l'organisme compétent.
- (9) Plusieurs Chambres et Ordres peuvent convenir, que les fonctions qui leur sont attribuées par la loi en matière d'enseignement professionnel seront mises en œuvre par l'une d'elles ou l'un d'eux. Cet accord requiert l'autorisation de l'autorité suprême compétente de la Fédération ou du Land.

Article 72

Fixation par règlement

Le ministère compétent en l'occurrence pourra, en accord avec le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, fixer l'organisme compétent par voie de règlement, avec l'approbation du Bundesrat, pour les domaines professionnels qui ne sont pas réglementés par l'article 71.

Article 73

Organismes compétents dans le domaine de la fonction publique

- (1) Dans la fonction publique, l'autorité publique suprême fixera, au titre de la Fédération, pour son domaine respectif, l'organisme compétent
 1. dans les cas visés aux articles 32, 33 et 76 ainsi qu'aux articles 23, 24 et 41 a du Code de l'artisanat,
 2. pour l'enseignement professionnel dans des domaines professionnels autres que ceux visés aux articles 71 et 72 ;cela s'applique également aux collectivités, établissements et fondations de droit public soumis à la tutelle de la Fédération,

- (2) Dans la fonction publique, les Länder fixent, pour leur domaine ainsi que pour les communes et les syndicats communaux l'organisme compétent pour l'enseignement professionnel dans les domaines professionnels autres que ceux visés aux articles 71 et 72. Cela s'applique également au contrôle des collectivités, institutions et fondations de droit public placés sous la tutelle des Länder.

Article 74

Extension de la compétence

L'article 73 s'applique mutatis mutandis aux professions reconnues officiellement, pour lesquelles est dispensée une formation professionnelle, dans le domaine des Églises et autres communautés religieuses de droit public ou hors de la fonction publique en vertu de règlements organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État.

Article 75

Organismes compétents dans le domaine des Églises et d'autres communautés religieuses de droit public

Les Églises et autres communautés religieuses de droit public fixent, pour leur domaine, l'organisme compétent pour l'enseignement professionnel dans d'autres domaines que ceux visés aux articles 71, 72 et 74. Les articles 77 à 80 ne s'appliquent pas ici.

Section 2

Contrôle de l'enseignement professionnel

Article 76

Contrôle, conseil

- (1) L'organisme compétent contrôle l'organisation
1. de la préparation à la formation professionnelle,
 2. de la formation professionnelle
 3. et de la formation professionnelle de la reconversion et la soutient en conseillant les personnes participant à l'enseignement professionnel. À cet effet, il nommera des conseillers et des conseillères.
- (2) Les employés formateurs, les personnes dispensant un enseignement de reconversion, et celles qui proposent des programmes de préparation à la formation professionnelle sont tenus de fournir, sur demande, tous les renseignements nécessaires pour le contrôle, ainsi que de présenter les documents et d'autoriser la visite des établissements d'apprentissage.
- (3) L'organisme compétent surveillera et promouvra de manière adéquate l'organisation de séjours à l'étranger visés à l'article 2 paragraphe 3. Lorsque la durée de la partie de la formation dispensée à l'étranger dépasse quatre semaines, il est nécessaire d'établir un plan, sur lequel l'organisme compétent aura donné son accord.

- (4) Les personnes tenues de fournir des renseignements pourront refuser de répondre aux questions lorsque cela les exposerait personnellement ou exposerait un membre de leur famille au sens de l'article 52 du Code de procédure pénale, à des poursuites pénales ou à une procédure en vertu de la loi relative aux infractions.
- (5) L'organisme compétent informe l'autorité de surveillance, conformément à la loi sur la protection des jeunes dans le domaine du travail, de toute observation susceptible d'avoir des conséquences quant à l'exécution de la loi précitée.

Section 3

La Commission d'enseignement professionnel de l'organisme compétent

Article 77

Constitution

- (1) L'organisme compétent constituera une Commission d'enseignement professionnel. Celui-ci se composera de six délégués des employeurs, six délégués des salariés et six enseignants exerçant dans des écoles d'enseignement professionnel, ces derniers ayant une voix consultative.
- (2) Les délégués des employeurs sont nommés sur proposition de l'organisme compétent, les délégués des salariés sur proposition des syndicats et des associations indépendantes de salariés à but politico-social ou politico-professionnel existant dans le district de l'organisme compétent, les enseignants exerçant dans des écoles d'enseignement professionnel par les autorités compétentes en vertu du droit du Land – et ce pour une période qui n'excédera pas quatre ans.
- (3) Toute activité au sein de la Commission d'enseignement professionnel est bénévole. En compensation des débours et du temps passé, un dédommagement adéquat sera versé, sous réserve que le bénéficiaire ne perçoive pas d'autre dédommagement, son montant sera fixé par l'organisme compétent avec l'accord de l'autorité suprême du Land.
- (4) Les membres du Comité peuvent être révoqués pour motif grave, après consultation des Parties ayant participé à leur nomination.
- (5) Les membres du Comité ont des représentants et des représentantes. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent mutatis mutandis aux représentants et aux représentantes.
- (6) La Commission d'enseignement professionnel élit l'un des siens à la présidence et l'un des siens à la vice-présidence. La présidence et la vice-présidence ne seront pas attribuées à des personnes appartenant au même groupe de membres.

Article 78

Quorum, vote

- (1) Le quorum de la Commission d'enseignement professionnel sera constitué lorsque plus de la moitié des membres ayant un droit de vote seront présents. Il prendra ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

- (2) Pour qu'une décision prenne effet, son objet devra obligatoirement avoir été mentionné dans la convocation de la Commission, sauf s'il est inscrit ultérieurement à l'ordre du jour avec le consentement des deux tiers des membres ayant un droit de vote.

Article 79

Missions

- (1) La Commission d'enseignement professionnel sera informée de toutes les questions importantes concernant l'enseignement professionnel et consulté sur celles-ci. Dans le cadre de ses attributions, elle veillera au développement permanent de la qualité de l'enseignement professionnel.
- (2) Les questions importantes sur lesquelles la Commission d'enseignement professionnel doit être consultée sont notamment
 1. l'édictation de principes administratifs fondamentaux relatifs à l'adéquation d'établissements d'apprentissage et de formation de reconversion, à la tenue des livrets de formation, au raccourcissement de la durée de la formation, à l'admission à se présenter à l'examen de fin d'études avant la date prévue, à l'organisation d'examens, à l'organisation de formations inter-entreprises et hors entreprises ainsi que de directives administratives concernant l'enseignement professionnel,
 2. la mise en œuvre de programmes recommandés par la Commission du Land pour l'enseignement professionnel,
 3. les modifications importantes du contenu du contrat-type d'apprentissage.
- (3) Les questions importantes dont la Commission de l'enseignement professionnel doit être informée sont notamment
 1. le nombre et la nature des programmes relatifs à la préparation à la formation professionnelle et à la reconversion professionnelle ainsi que de contrats d'apprentissage inscrits, dont l'organisme compétent a été informé,
 2. le nombre et les résultats d'examens organisés ainsi que les enseignements à en tirer,
 3. l'activité des conseillers et conseillères visés à l'article 76 paragraphe 1 phrase 2,
 4. en ce qui concerne le domaine de compétence de l'organisme compétent en matière de locaux et de disciplines, les nouvelles formes, les nouveaux contenus et méthodes d'enseignement professionnel,
 5. les avis ou les propositions de l'organisme compétent quant à d'autres organismes et autorités lorsqu'ils concernent l'exécution de la présente loi ou de règlements édictés en vertu de la présente loi,
 6. la construction de propres locaux d'enseignement professionnel inter-entreprises,
 7. les décisions visées au paragraphe 5 ci-dessus ainsi que les crédits prévus au budget au titre de l'organisation de l'enseignement professionnel, à l'exception des frais de personnel,

8. les procédures de règlement de litiges issus de contrats d'apprentissage,
 9. les questions relatives au marché de l'emploi, lorsqu'elles ont trait à l'enseignement professionnel dans le domaine de compétence de l'organisme compétent.
- (4) La Commission de l'enseignement professionnel statuera sur les règlements que l'organisme compétent sera amené à adopter en vue de l'organisation de l'enseignement professionnel. La personne habilitée à représenter l'organisme compétent peut former opposition aux décisions qui seraient contraires à la loi et aux statuts. Cette opposition doit être motivée et est suspensive. La Commission de l'enseignement professionnel réexaminera la question et prendra une nouvelle décision.
- (5) Les décisions dont la mise en oeuvre exige des fonds dépassant ceux qui sont alloués dans le budget de l'année considérée au titre de l'enseignement professionnel ne seront valides qu'avec le consentement des organes compétents en matière de budget. La disposition qui précède sera également applicable aux décisions dont la mise en oeuvre, lors des années suivantes, exigera des affectations de fonds dépassant dans une large mesure les dépenses prévues au titre de l'enseignement professionnel dans le budget de l'année en cours.
- (6) En dérogation à l'article 77 paragraphe 1, les enseignants auront un droit de vote dans le cas de décisions portant sur des questions ayant trait à la préparation de la formation professionnelle et à la formation professionnelle lorsque ces décisions auront un effet immédiat sur l'organisation de l'enseignement professionnel scolaire.

Article 80

Règlement intérieur

La Commission d'enseignement professionnel adoptera un règlement intérieur. Celui-ci peut prévoir la constitution de sous-commissions et l'inclusion de non-membres de la Commission dans celles-ci. L'article 77 paragraphe 2 à 6 et l'article 78 s'appliquent mutatis mutandis.

Section 4

Autorités compétentes

Article 81

Autorités compétentes

- (1) Dans le domaine de la Fédération, l'autorité compétente est l'autorité fédérale suprême ou l'autorité désignée par cette dernière aux fins de l'application de l'article 30 paragraphe 6, des articles 32, 33, 40 paragraphe 4 et des articles 47, 77 paragraphes 2 et 3.
- (2) Si, aux fins de l'application de la présente loi, l'autorité suprême est l'autorité suprême fédérale ou l'autorité suprême du Land, dans le cas de l'article 40 paragraphe 4 ainsi que des articles 47 et 77 paragraphe 3 aucune autorisation n'est requise.

Chapitre 2

Commissions d'enseignement professionnel respectives des Länder

Article 82

Constitution, règlement intérieur, vote

- (1) Une Commission de l'enseignement professionnel du Land sera constituée au sein du gouvernement d'un Land. Elle se composera d'un nombre égal de délégués des employeurs, des salariés et de l'autorité suprême du Land. La moitié des délégués de l'autorité suprême du Land devront être des spécialistes de l'enseignement scolaire.
- (2) Les membres de la Commission du Land seront nommés par le Gouvernement du Land pour une période n'excédant pas quatre ans, les délégués des employeurs sur proposition des fédérations établies au niveau du Land, regroupant les Chambres, les syndicats patronaux et les syndicats de chefs d'entreprises, les délégués des salariés sur proposition des syndicats et des associations indépendantes de salariés à but politico-social ou politico-professionnel établis au niveau du Land. Toute activité au sein de la Commission du Land est bénévole. En compensation des débours et du temps passé, un dédommagement adéquat sera versé, sous réserve que le bénéficiaire ne perçoive pas d'autre dédommagement, son montant étant fixé par le Gouvernement du Land ou par l'autorité suprême du Land qu'il aura désignée. Les membres de la Commission peuvent être révoqués pour motif grave, après consultation des Parties ayant participé à leur nomination. La Commission élit un président et un vice-président en son sein. La présidence et la vice-présidence n'appartiennent pas au même groupe de membres.
- (3) Les membres ont des représentants et des représentantes. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux représentants et représentantes.
- (4) La Commission du Land adoptera un règlement intérieur, qui requerra l'approbation du Gouvernement du Land ou de l'autorité suprême du Land qu'il aura désigné. La Commission peut prévoir la constitution de sous-commissions et l'inclusion dans ceux-ci de non-membres de la Commission. Le paragraphe 2 phrase 2 s'applique mutatis-mutandis aux sous-commissions en ce qui concerne le dédommagement. Des représentants des autorités suprêmes participantes, des communes et des syndicats de communes ainsi que de l'Agence pour l'emploi pourront participer aux réunions de la Commission du Land et des sous-commissions.
- (5) Le quorum de la Commission du Land est atteint si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 83

Missions

- (1) La Commission du Land conseillera le Gouvernement du Land sur les questions concernant l'enseignement professionnel se posant au Land. Dans le cadre de ses missions, il veillera au développement permanent de la qualité de l'enseignement professionnel.
- (2) Dans l'intérêt d'un enseignement professionnel uniforme, la Commission s'efforcera notamment de promouvoir la coopération entre l'enseignement professionnel scolaire et l'enseignement professionnel dispensé conformément à la présente loi ainsi que la prise en compte de l'enseignement professionnel dans la réorganisation et le développement du système scolaire. La Commission du Land peut prononcer des recommandations sur la coordination des contenus et de l'organisation dans un but d'amélioration des formations proposées, visant à renforcer la situation régionale de la formation et de l'emploi.

Titre 4

Recherche dans le domaine de l'enseignement professionnel, planification et statistique

Article 84

Objectifs de la recherche dans le domaine de l'enseignement professionnel

La recherche dans le domaine de l'enseignement professionnel

1. précisera les fondements de l'enseignement professionnel,
2. observera les développements de l'enseignement professionnel en Allemagne, en Europe et dans le reste du monde,
3. identifiera les exigences relatives aux contenus et aux objectifs de l'enseignement professionnel,
4. préparera les développements de l'enseignement professionnel eu égard à la transformation des exigences économiques, sociétales et techniques,
5. promouvra les instruments et les procédés d'inculcation de l'enseignement professionnel ainsi que le transfert de savoirs et de technologies.

Article 85

Objectifs de la planification de l'enseignement professionnel

- (1) La planification de l'enseignement professionnel jettera les bases d'un développement de l'enseignement professionnel coordonné et correspondant aux exigences techniques, économiques et sociétales.
- (2) La planification de l'enseignement professionnel contribuera notamment à ce que les établissements d'apprentissage garantissent une offre de places d'apprentissage suffisante sur le plan de leur nature, de leur nombre, de leur

taille et de leur localisation et à ce qu'elles soient utilisées de façon optimale compte tenu de la demande prévisible et des besoins en places d'apprentissage attendus à long terme.

Article 86

Rapport sur l'enseignement professionnel

- (1) Le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche observera en permanence les évolutions de l'enseignement professionnel et remettra au Gouvernement fédéral, chaque année au 1^{er} avril, un rapport sur celles-ci (rapport sur l'enseignement professionnel). Dans ce rapport seront décrites la situation et l'évolution ultérieure probable de l'enseignement professionnel. Lorsque l'assurance d'une offre régionale et sectorielle de places d'apprentissage semble menacée, des propositions visant à y remédier seront faites dans le rapport.
- (2) Le rapport indiquera
 1. pour l'année civile écoulée,
 - a) sur la base des données transmises par les organismes compétents les contrats d'apprentissage inscrits au registre des contrats d'apprentissage en vertu de la présente loi ou du Code de l'artisanat, qui ont été conclus au cours des douze mois précédant le 1^{er} octobre de l'année précédente et ceux qui étaient encore en vigueur au 30 septembre de l'année passée
 - b) ainsi que le nombre de places d'apprentissage vacantes au 30 septembre de l'année passée, proposées à l'Agence fédérale pour le Travail en vue de leur occupation et le nombre de personnes enregistrées à l'Agence fédérale pour le Travail comme étant à la recherche de places d'apprentissage ;
 2. pour l'année en cours
 - a) le nombre prévisible de places d'apprentissage proposées jusqu'au 30 septembre de l'année en cours et le nombre de personnes en quête de places d'apprentissage,
 - b) une estimation de l'offre de places d'apprentissage qui seront proposées jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

Article 87

Buts et mise en œuvre des statistiques sur l'enseignement professionnel

- (1) Des statistiques seront effectuées au niveau fédéral aux fins de la planification et de la réglementation de l'enseignement professionnel.
- (2) L'Institut fédéral de l'enseignement professionnel et l'Agence fédérale pour l'emploi assistent l'Office fédéral des statistiques lors de la préparation technique et méthodique des statistiques.
- (3) Le programme d'enquête et d'exploitation statistique sera établi de concert avec l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel et conçu de telle sorte que les données collectées puissent être utilisées aux fins de la planification

et de la réglementation de l'enseignement professionnel dans le cadre des compétences respectives.

Article 88

Enquêtes

- (1) Les statistiques fédérales annuelles dénombrent
 1. pour chaque employeur formateur et chaque apprenti
 - a) le sexe, l'année de naissance, la nationalité ;
 - b) le certificat sanctionnant la formation scolaire générale, la participation préalable à une formation qualifiante pour l'exercice d'une activité professionnelle ou à une formation professionnelle élémentaire, la formation professionnelle préalable ;
 - c) la profession reconnue officiellement avec mention de la spécialisation ;
 - d) le lieu de l'établissement de formation, la branche économique, l'appartenance au service public ;
 - e) l'année d'apprentissage, la réduction de la durée de l'apprentissage, la durée de la période probatoire ;
 - f) le mois et l'année auxquels commence la formation professionnelle, le mois et l'année de la résiliation avant terme du contrat d'apprentissage ;
 - g) le contrat d'enchaînement en cas de formation par paliers en indiquant la profession reconnue officiellement ;
 - h) le type d'aide financière essentiellement étatique dans le cas des contrats de formation professionnelle, accordée notamment en vertu du Troisième livre du Code social ;
 2. pour chaque candidat et candidate aux examens sanctionnant l'enseignement professionnel, à l'exception des apprentis enregistrés conformément aux dispositions du n° 1 : le sexe, l'année de naissance, la filière professionnelle, la formation préalable, le repassage de l'examen, le type d'examen, le résultat de l'examen ;
 3. pour chaque employé(e) chargé(e) de la formation : le sexe, l'année de naissance, le type d'aptitude professionnelle ;
 4. pour chaque conseiller et conseillère en formation : le sexe, l'année de naissance, le niveau d'études, la nature de l'activité de conseil, la compétence professionnelle ainsi que les visites effectuées sur les établissements d'apprentissage ;
 5. pour chaque participant(e) à une préparation à la formation professionnelle, lorsque l'organisme proposant cet enseignement tombe sous l'obligation de déclaration visée à l'article 70 paragraphe 2 : le sexe, l'année de naissance, la nationalité, la filière professionnelle.
- (2) Les critères d'aide sont le nom et l'adresse de la personne tenue de fournir des renseignements. Ils seront effacés le plus tôt possible, au plus tard dès que la nouvelle investigation aura été terminée.
- (3) Les organismes compétents sont tenus de fournir ces renseignements.

- (4) En vue de l'établissement du rapport fédéral sur la formation professionnelle ainsi que de l'exécution de la recherche sur la formation professionnelle aux termes de l'article 84, les données individuelles recueillies conformément au paragraphe 1, n°1 à 5, seront transmises par l'Office fédéral de la statistique et les Offices de la statistique des Länder au Bundesinstitut für Berufsbildung (Institut fédéral de la formation professionnelle). À cet effet, le Bundesinstitut für Berufsbildung mettra en place une unité d'organisation dont les locaux, l'organisation et le personnel seront séparés des autres domaines d'activité dudit institut. Les personnes travaillant au sein de cette unité d'organisation doivent être des fonctionnaires publics ou des personnes engagées spécialement pour la fonction publique. Elles ne pourront utiliser les informations qu'elles auront reçues dans le cadre de l'exercice de leur fonction que pour confectionner le rapport fédéral sur la formation professionnelle ainsi que pour exécuter la recherche sur la formation professionnelle. La fusion des données transmises mentionnées dans la deuxième phrase avec d'autres données relatives à des personnes est interdite. Le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche réglementera les détails de l'exécution des phrases 2 et 3 par arrêté ministériel.

Titre 5

Institut fédéral de l'enseignement professionnel

Article 89

Institut fédéral de l'enseignement professionnel

L'Institut fédéral de l'enseignement professionnel relève directement du Gouvernement fédéral et est un établissement public doté d'une personnalité morale. Son siège est sis à Bonn.

Article 90

Missions

- (1) L'Institut fédéral de l'enseignement professionnel s'acquitte de ses missions dans le cadre de la politique éducationnelle du Gouvernement fédéral.
- (2) L'Institut fédéral de l'enseignement professionnel a pour mission, de contribuer à la recherche sur l'enseignement professionnel par de la recherche scientifique. Cette recherche sera effectuée sur la base d'un programme annuel ; le programme de recherche requiert l'autorisation du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche. D'autres missions de recherche peuvent être confiées à l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel par des autorités fédérales suprêmes, en accord avec le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche. Les principaux résultats des travaux de recherche de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel seront publiés.

- (3) L'Institut fédéral de l'enseignement professionnel a, en outre, les missions suivantes :
1. conformément aux instructions du ministère fédéral compétent,
 - a) de coopérer à la préparation de règlements organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État et d'autres règlements à arrêter aux fins de la présente loi ou de la section deux du Code de l'artisanat,
 - b) de coopérer à la préparation du rapport sur l'enseignement professionnel,
 - c) de coopérer à l'établissement de la statistique sur l'enseignement professionnel conformément à l'article 87
 - d) de promouvoir des projets pilotes y compris leur accompagnement scientifique,
 - e) de participer à la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement professionnel,
 - f) de prendre en charge d'autres travaux administratifs de la Fédération ayant pour but la promotion de l'enseignement professionnel ;
 2. conformément aux prescriptions administratives générales du ministère fédéral compétent, d'encourager la promotion des établissements d'enseignement professionnel interentreprises et d'apporter son soutien à la planification, l'aménagement et le développement de ces institutions ;
 3. de tenir le registre des professions reconnues officiellement et le publier ;
 4. d'accomplir les missions décrites dans la loi sur la protection de l'enseignement à distance en vertu des directives édictées par le Comité principal et autorisées par le ministère fédéral compétent ainsi que de contribuer à l'amélioration et au développement du télé-enseignement professionnel en promouvant des projets de développement.
- (4) L'Institut fédéral de l'enseignement professionnel peut, avec l'accord du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, conclure des contrats portant sur la prise en charge d'autres missions avec des organismes externes à l'administration fédérale.

Article 91

Organes

Les organes de l'Institut fédéral d'enseignement professionnel sont :

1. le comité principal,
2. le président ou la présidente.

Article 92

Comité principal

- (1) En dehors des missions qui lui sont attribuées par d'autres dispositions de la présente loi, le Comité principal a, en outre, les missions suivantes :
1. il décide des affaires à régler par l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, lorsque celles-ci n'ont pas été confiées au président ou à la présidente ;

2. il conseille le Gouvernement fédéral sur les questions fondamentales relatives à l'enseignement professionnel et peut émettre un avis sur le projet de rapport sur l'enseignement professionnel ;
 3. il décide du programme annuel de recherche ;
 4. il peut émettre des recommandations sur l'application uniforme de la présente loi ;
 5. il peut émettre un avis sur les projets de règlements préparés par l'Institut fédéral aux fins de l'article 4 paragraphe 1, en tenant compte des projets correspondants des programmes-cadres scolaires ;
 6. il prend les décisions relatives aux affaires visées à l'article 90 paragraphe 3 n° 3 et 4 ainsi qu'à l'article 97 paragraphe 4 de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel.
- (2) Le président ou la présidente informera immédiatement le Comité principal des instructions données en vue de l'exécution des missions visées à l'article 90 paragraphe 3 n° 1 et des prescriptions administratives visées à l'article 90 paragraphe 3 n° 2.
- (3) Le Comité principal est composé de respectivement huit délégués des employeurs, des salariés et des Länder ainsi que de cinq délégués de la Fédération. Les délégués de la Fédération ont huit voix qui ne peuvent traduire qu'un seul et même avis ; ils n'ont pas de droit de vote lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant le conseil du Gouvernement fédéral sur les questions fondamentales de l'enseignement professionnel, l'avis donné sur le projet de rapport sur l'enseignement professionnel, ni dans le cadre des consultations en vertu de la présente loi. Respectivement un délégué ou une déléguée de l'Agence fédérale de l'Emploi, des associations de communes au niveau fédéral ainsi que du Conseil scientifique pourront participer aux réunions du Comité principal avec respectivement une voix consultative.
- (4) Les délégués des employeurs seront nommés par le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche pour une période n'excédant pas quatre ans, sur proposition des fédérations des Chambres, des organisations patronales et d'associations d'entreprises existant au niveau fédéral, les délégués des salariés sur proposition des syndicats existant au niveau fédéral, les délégués de la Fédération, sur proposition du Gouvernement fédéral et les délégués des Länder sur proposition du Bundesrat.
- (5) Le Comité principal élit un de ses membres qui en exercera la présidence pour un an, et un autre membre qui en exercera la vice-présidence. Le président ou la présidente seront proposés à tour de rôle par les délégués des employeurs, des salariés, des Länder et de la Fédération.
- (6) L'activité au sein du Comité principal est bénévole. Dans la mesure où ils ne reçoivent pas de compensation d'une autre source, les membres du Comité principal seront indemnisés adéquatement de leurs débours et pour le temps

passé, le montant de l'indemnisation étant fixé par l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel avec l'approbation du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche. Cette approbation sera donnée avec l'accord du ministère fédéral des Finances.

- (7) Les membres peuvent être révoqués en cas de motif grave, après consultation des personnes ayant participé à leur nomination.
- (8) Les délégués ont des représentants ou des représentantes. Les paragraphes 4, 6 et 7 s'appliquent mutatis mutandis.
- (9) Le Comité principal peut, conformément aux règles précisées dans les statuts, instituer des sous-comités auxquels peuvent appartenir des personnes autres que les membres du Comité principal. Les sous-comités seront composés de délégués des employeurs, des salariés, des Länder et de la Fédération. Les paragraphes 4 à 7 s'appliquent mutatis mutandis aux sous-comités.
- (10) Le Comité principal n'est pas soumis à des instructions lors de la poursuite de ses missions.

Article 93

Président ou présidente

- (1) Le président ou la présidente représente l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel sur le plan judiciaire et extrajudiciaire. Il ou elle gère l'Institut fédéral et met ses missions à exécution. Lorsqu'il ou elle n'est pas tenu(e) de respecter des instructions ou des prescriptions administratives générales du ministère fédéral (article 90 paragraphe 3 n° 1 et 2), il ou elle met ses missions à exécution conformément aux directives du Comité principal.
- (2) Le président ou la présidente sera nommé(e) sur proposition du Gouvernement fédéral, le représentant permanent ou la représentante permanente du président ou de la présidente sur proposition du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, de concert avec le président ou la présidente, par le président ou la présidente de la République fédérale ; ils auront le statut de fonctionnaires.

Article 94

Conseil scientifique

- (1) Le Conseil scientifique conseille les organes de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel en lui fournissant des avis et des recommandations concernant
 1. le programme de recherche de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel,
 2. la coopération de l'Institut avec les Établissements d'enseignement supérieur et d'autres institutions de recherche
 3. les rapports annuels sur les résultats scientifiques de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel.
- (2) Le président ou la présidente de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel fournit au Comité scientifique les renseignements nécessaires qui lui permettront

d'exécuter ses missions. A sa demande, une fois par an, dans le cadre de colloques, les travaux scientifiques de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel lui seront exposés.

- (3) Le Comité scientifique peut compter jusqu'à sept spécialistes reconnus de la recherche sur l'enseignement professionnel, allemands et étrangers, n'appartenant pas à l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel. Ils seront nommés pour quatre ans par le président ou la présidente de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel en accord avec le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche. Ils ne pourront être nommés qu'une seule fois pour un second mandat succédant au premier. Quatre membres du Comité principal peuvent prendre part aux réunions du Conseil scientifique, respectivement un délégué ou une déléguée des employeurs, des salariés, des Länder et de la Fédération, toutefois sans droit de vote.
- (4) Le Conseil scientifique peut adopter un règlement intérieur.
- (5) Les dispositions de l'article 92 paragraphe 6 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 95

Comité chargé des questions relatives aux personnes handicapées

- (1) En vue de conseiller l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel lors de ses missions dans le domaine de l'enseignement professionnel dispensé aux personnes handicapées, un sous-comité permanent du Comité principal sera créé. Le Comité fera en sorte d'obtenir que les intérêts particuliers des personnes handicapées soient pris en considération dans l'enseignement professionnel et que l'enseignement professionnel s'adressant aux personnes handicapées soit coordonné avec les autres prestations leur permettant de participer à la vie professionnelle. L'Institut fédéral de l'enseignement professionnel décide de la mise en oeuvre de projets de recherche concernant l'enseignement professionnel s'adressant aux personnes handicapées en tenant compte des propositions du Comité.
- (2) Le Comité est composé de 17 membres, qui seront nommés par le président ou la présente pour une durée n'excédant pas quatre ans. Un renouvellement de ce mandat est permis. Les membres du Comité seront nommés sur proposition du Conseil consultatif pour la participation des personnes handicapées (article 64 du Neuvième livre du Code social),
à savoir
un représentant des employeurs,
un représentant des salariés,
trois représentants d'organisations de personnes handicapées,
un représentant de l'Agence fédérale pour l'emploi,
un représentant de l'assurance légale invalidité-vieillesse,
un représentant de l'assurance légale accidents,
un représentant de l'assistance sociale privée,
deux représentants des institutions de la réadaptation professionnelle,

six autres personnes spécialistes de l'enseignement professionnel dispensé aux personnes handicapées, travaillant dans des centres de formation ou des services ambulatoires s'adressant aux personnes handicapées.

- (3) Le Comité peut faire participer aux délibérations des personnes handicapées suivant une formation professionnelle initiale ou continue ou une formation de reconversion.

Article 96

Financement de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel

- (1) Les dépenses relatives à la mise en place et à la gestion de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel sont couvertes par des dotations de la Fédération. Le montant de ces dotations de la Fédération est régi par la loi budgétaire.
- (2) Les dépenses correspondant à l'exécution des missions visées à l'article 90 paragraphe 2 phrase 3 et à l'article 90 paragraphe 3 n° 1f seront couvertes par le ministère fédéral ayant confié ces missions à l'Institut fédéral. Les dépenses correspondant à l'exécution de contrats visés à l'article 90 paragraphe 4 seront à la charge de la partie contractante ayant mandaté l'Institut.

Article 97

Budget

- (1) Le plan budgétaire est établi par le président ou la présidente. Le Comité principal arrête le plan budgétaire.
- (2) Le plan budgétaire est soumis à l'autorisation du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche. Cette autorisation s'étend également à l'affectation des crédits.
- (3) Le plan budgétaire devra être remis au ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche en temps voulu, avant la remise des prévisions en vue de l'établissement du budget fédéral, au plus tard le 15 octobre de l'année précédente.
- (4) Des dépenses additionnelles non prévues au plan pourront être consenties par le Comité principal sur proposition du Président ou de la Présidente. Ce consentement requiert l'autorisation du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche ainsi que du ministère fédéral des Finances. Les phrases 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux mesures susceptibles de créer des obligations à l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel non prévues au budget prévisionnel.
- (5) À l'issue de l'année budgétaire, le président ou la présidente établira les comptes. Le quitus sera donné par le Comité principal. Il n'est pas soumis à autorisation conformément à l'article 109 paragraphe 3 de la loi relative à la comptabilité publique et aux lois de finance.

Article 98**Statuts**

- (1) Les statuts de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel préciseront
 1. les modalités de l'accomplissement des missions (article 90 paragraphes 2 et 3) ainsi que
 2. l'organisation.
- (2) Le Comité principal adoptera les statuts à la majorité de quatre cinquièmes des voix de ses membres. Les statuts sont soumis à l'autorisation du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche et sera publié au Bundesanzeiger⁴.
- (3) Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis aux modifications des statuts.

Article 99**Personnel**

- (1) Les missions de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel sont assumées par des fonctionnaires et par des agents ayant un statut d'employé ou d'employée ou d'ouvrier ou d'ouvrière. L'Institut est employeur au sens de l'article 2 de la loi relative aux fonctionnaires fédéraux. Les fonctionnaires sont des fonctionnaires fédéraux indirects.
- (2) Le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche nommera et relèvera de leurs fonctions les fonctionnaires de l'Institut fédéral, lorsque le droit de nomination et de relèvement de fonctions des fonctionnaires appartenant à l'échelon hiérarchique B n'est pas exercé par le président ou la présidente de la République fédérale. Le ministère fédéral compétent peut déléguer ses pouvoirs au président ou à la présidente.
- (3) L'autorité suprême de tutelle des fonctionnaires de l'Institut fédéral est le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche. Ce dernier peut déléguer ses pouvoirs au président ou à la présidente. L'article 144 paragraphe 1 de la loi relative aux fonctionnaires fédéraux et l'article 83 paragraphe 1 de la loi disciplinaire fédérale n'en sont pas affectés.
- (4) Les conventions collectives et autres dispositions valables pour les salariés de la Fédération s'appliqueront aux employés, employées, ouvriers et ouvrières de l'Institut fédéral. Toute exception est soumise à l'assentiment préalable du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche ; cet assentiment sera donné en accord avec le ministère fédéral de l'Intérieur et le ministère fédéral des Finances.

4 Bulletin des annonces officielles de la Fédération (NDLT)

Article 100**Administration de tutelle de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel**

L'Institut fédéral de l'enseignement professionnel est placé sous la tutelle juridique du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche, sauf les cas de pouvoir de tutelle dépassant ce cadre, prévus à la présente loi.

Article 101**Obligation de fournir des renseignements**

- (1) Les personnes physiques et morales ainsi que les administrations qui exercent l'enseignement professionnel sont tenues de fournir aux délégués de l'Institut fédéral de l'enseignement professionnel, à leur demande, les renseignements nécessaires à l'exécution de leurs missions de recherche, de leur présenter les documents nécessaires à cet effet et de leur permettre de visiter les locaux et les installations de l'entreprise, ainsi que les postes de formation initiale et continue pendant les heures ouvrables usuelles. Il n'est pas dérogé pour autant aux devoirs de discrétion résultant de la législation sur le travail et sur la fonction publique.
- (2) Les personnes tenues de fournir des renseignements peuvent refuser de répondre aux questions lorsque cela les exposerait elles-mêmes ou exposerait un membre de leur famille visé à l'article 52 du Code de procédure pénale à des poursuites devant une juridiction pénale ou à une procédure visée à la loi sur les infractions.
- (3) Les renseignements seront fournis à titre gratuit, sauf disposition contraire.
- (4) Tout renseignement sur des conditions personnelles ou matérielles ayant été porté à la connaissance de l'Institut fédéral en vertu du paragraphe 1 ci-dessus demeurera confidentiel, sauf prescription juridique contraire. Les résultats publiés suite à des enquêtes et à des analyses ne contiendront pas de données individuelles.

Titre 6

Prescriptions relatives aux amendes forfaitaires administratives

Article 102

Prescriptions relatives aux amendes forfaitaires administratives

- (1) Se rendra coupable d'une infraction quiconque
1. nonobstant les dispositions de l'article 11 paragraphe 1 phrase 1, également en liaison avec le paragraphe 4, omet d'établir par écrit les principales stipulations du contrat ou une modification importante de celui-ci, ne l'établit pas correctement, pas intégralement, pas de la manière prescrite et pas dans le délai prévu,
 2. nonobstant l'article 11 paragraphe 3, également en liaison avec le paragraphe 4, omet de remettre un exemplaire du contrat ou ne le remet pas dans le délai prévu,
 3. nonobstant l'article 14 paragraphe 2, charge un apprenti d'une tâche qui ne sert pas l'objectif de la formation,
 4. nonobstant l'article 15 phrase 1, également en liaison avec la phrase 2, ne permet pas aux apprentis de disposer du temps nécessaire pour suivre et conclure un enseignement scolaire,
 5. nonobstant l'article 28 paragraphes 1 ou 2, embauche ou forme des apprentis,
 6. contrevient à un ordre exécutable visé à l'article 33 paragraphes 1 ou 2,
 7. nonobstant l'article 36 paragraphe 1 phrases 1 ou 2, respectivement en liaison avec la phrase 3, omet de demander l'inscription au registre mentionné ou ne la demande pas en temps voulu ou n'y joint pas un exemplaire du contrat ou
 8. nonobstant l'article 76 paragraphe 2 omet de fournir un renseignement, ne le fournit pas correctement, pas intégralement, ou pas dans le délai prévu ou refuse d'autoriser une visite ou ne l'autorise pas dans le délai prévu.
- (2) Toute infraction visée au paragraphe 1, n° 3 à 6 ci-dessus sera punie d'une amende n'excédant pas cinq mille euros, dans les autres cas, d'une amende n'excédant pas mille euros.

Titre 7

Dispositions transitoires et finales

Article 103

Équivalence des certificats de fin d'études dans le cadre de la réunification de l'Allemagne

Équivalence des certificats de fin d'études dans le cadre de la réunification de l'Allemagne Les relevés de notes d'examen établis selon la systématique des professions reconnues officiellement et la systématique des professions d'ouvriers qualifiés ainsi que les relevés de notes d'examen établis en vertu de l'article 37 paragraphe 2 sont équivalents.

Article 104

Règlementations existantes demeurant en vigueur

- (1) Les professions d'apprentissage reconnues avant le 1^{er} septembre 1969 et les métiers enseignés et appris sur le tas ou les professions reconnues officiellement réglementées de manière comparable sont considérées comme des professions reconnues officiellement aux fins de l'application de l'article 4. Les profils de profession, les plans d'enseignement professionnel, les attentes appelées à être sanctionnées par l'examen et les règlements d'examen relatifs à ces professions seront applicables à ces professions jusqu'à l'édiction de règlements organisant la formation dans une profession sanctionnée par un diplôme d'État visés à l'article 4 ainsi que de règlements d'examens visés à l'article 47 ci-dessus.
- (2) Les relevés de notes d'examen décernés avant le 1^{er} septembre 1969 concernant des professions qui, conformément au paragraphe 1, sont considérées comme des professions reconnues officiellement, sont assimilables aux relevés de notes d'examens visés à l'article 37 paragraphe 2.

Article 105

Délégation de compétences

Les Gouvernements des Länder sont habilités à déléguer les compétences elles-mêmes déléguées par des règlements édictés en vertu des articles 27, 30, 32, 33 et 70 de la présente loi aux autorités compétentes, conformément au droit du Land respectif.

Edité par

Bundesministerium für Bildung und
Forschung / Ministère fédéral de l'Éducation
et de la Recherche (BMBF)
Division Législation sur l'enseignement
professionnel ; promotion professionnelle ;
Institut fédéral pour la formation
professionnelle
53170 Bonn

Commandes

par écrit à
Publikationsversand der Bundesregierung
Postfach 48 10 09, 18132 Rostock
Email: publikationen@bundesregierung.de
URL : <http://www.bmbf.de>
ou par
Tél. : 030 18272 272 1
Fax : 030 1810 272 272 1

Août 2015**Maquette**

BMBF

Source photos

Currenta GmbH & Co. OHG: Titre

Cette brochure est remise gracieusement dans le cadre des travaux de relations publiques par le Ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche. Elle n'est pas destinée à une distribution commerciale. Elle ne doit pas être utilisée durant une campagne électorale à des fins de publicité électorale, que ce soit par les partis, par les candidats aux élections ou par le personnel de campagne. Cette interdiction s'applique pour les élections au Bundestag, au Landtag, les élections communales ainsi que pour les élections au Parlement européen.

La distribution lors de manifestations électorales et sur des stands d'information des partis ainsi que l'insertion, l'impression ou le collage d'informations ou publicités politiques des partis constituent en particulier un abus. Il est également interdit de la remettre à des tiers à des fins de publicité électorale.

Cette brochure ne doit pas être utilisée, même sans un rapport dans le temps avec une élection imminente, d'une manière qui puisse être considérée comme prise de parti du gouvernement fédéral en faveur de groupes politiques particuliers, peu importe le moment auquel elle est parvenue à son destinataire, la manière dont elle lui est parvenue et le nombre d'exemplaires parvenus.

